



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires
Régionales**

ACCORD-CADRE

**MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LES
OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PORTÉES PAR LES
SERVICES DE L'ÉTAT ET CERTAINS ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS DE LA RÉGION OCCITANIE**

**REFERENCE :
2026PFRAOCC002**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES
(CCAP)**

CLASSIFICATION COMMUNE (CPV) :

71240000-2	Services d'architecture, d'ingénierie et de planification
71200000-0	Services d'architecture
71221000-3	Services d'architecte pour les bâtiments



TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	ORGANISATION.....	6
1.1	CONTEXTE.....	6
1.2	PARTIES.....	6
1.3	GROUPEMENT DE COMMANDE.....	7
ARTICLE 2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT.....	7
2.1	OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	7
2.2	PROCÉDURE DE PASSATION.....	7
2.3	DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE	8
2.4	FORME DE L'ACCORD-CADRE	8
2.5	PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE	9
2.6	MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE.....	10
2.7	MARCHÉ DE PRESTATIONS SIMILAIRES	10
ARTICLE 3.	DURÉE DE L'ACCORD-CADRE.....	10
ARTICLE 4.	PRIX DES PRESTATIONS.....	10
4.1	DÉFINITION DES PRIX.....	10
4.2	FORME DES PRIX.....	11
4.3	CONTENU DES PRIX	11
4.3.1	CONTENU DES PRIX POUR LES PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE FAISANT L'OBJET DE BONS DE COMMANDE (LOTS 1 ET 2 DE L'ACCORD-CADRE).....	11
4.3.2	CONTENU DES PRIX POUR LES PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE FAISANT L'OBJET DE MARCHES SUBSEQUENTS (LOTS 3 ET 4 DE L'ACCORD-CADRE).....	12
4.3.3	CONTENU DES PRIX POUR LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES D'ETUDES ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE (APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES LOTS).....	12
4.4	MODALITÉS DE RÉVISION DU PRIX DES PRESTATIONS.....	12
4.5	CLAUSE BUTOIR.....	13
4.6	CLAUSE DE SAUVEGARDE.....	14
ARTICLE 5.	OBLIGATIONS ET ENGAGEMENT DES PARTIES	14
5.1	ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	14
5.1.1	ENGAGEMENTS.....	14
5.1.2	OBLIGATIONS.....	14
5.2	DEVOIR DE CONSEIL DU MAITRE D'OEUVRE	15
5.3	ENGAGEMENTS DE L'ACHETEUR.....	15
5.4	SECRET DES AFFAIRES.....	16
5.5	MESURES DE SÉCURITÉ.....	16
ARTICLE 6.	ACHATS RESPONSABLES.....	16

6.1	PROMOTION DE LA DÉMARCHE DE LABELLISATION RFAR : « RELATONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES »	16
6.2	CLAUDE SOCIALE	17
6.2.1	HEURES D'INSERTION SOCIALES	17
6.2.2	PUBLIC CONCERNÉ PAR L'OPÉRATION D'INSERTION	18
6.2.3	COORDONNÉES DU FACILITATEUR	19
6.2.4	MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	19
6.2.5	GLOBALISATION DES HEURES D'INSERTION	19
6.2.6	SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES	20
6.2.7	SUIVI ET BILAN DE L'ACTION D'INSERTION	20
6.2.8	REGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)	21
6.3	CLAUDE ENVIRONNEMENTALE	21
6.3.1	LEVIERS D'ACTION A PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DES MISSIONS DE MAITRISE D'OEUVRE	21
6.3.2	DISPOSITIONS PROPRES A LA GESTION ET A LA TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS AU COURS DE L'OPÉRATION	22
ARTICLE 7.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE	22
7.1	DÉTERMINATION DES MODALITÉS DE COMMANDE	22
7.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BONS DE COMMANDE	23
7.2.1	MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE	23
7.2.2	MODALITÉS DE COMMANDE DES PRESTATIONS	24
7.2.3	DURÉE DE VALIDITÉ DES BONS DE COMMANDE	25
7.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS SUBSÉQUENTS	25
7.3.1	PIÈCES CONTRACTUELLES DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	25
7.3.2	MODALITÉS D'ORGANISATION PROPRES AUX MARCHÉS SUBSÉQUENTS	26
7.3.3	DURÉE DE VALIDITÉ DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	29
ARTICLE 8.	CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	29
8.1	MODALITÉS D'EXÉCUTION	29
8.1.1	COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	29
8.1.2	SOUS-TRAITANCE	30
8.1.3	COTRAITANCE	31
8.2	DÉLAIS D'EXÉCUTION	31
8.2.1	MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION	31
8.2.2	PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION	31
8.2.3	INTERRUPTION ET SUSPENSION DES PRESTATIONS	32
8.2.4	ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	32
8.3	PRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DES PRESTATIONS DE MAITRISE D'OEUVRE	32

8.3.1	FORMAT ET SUPPORT POUR LA REMISE DES ÉTUDES	33
8.3.2	POINT DE DÉPART DES DÉLAIS DE PRÉSENTATION DES DOCUMENTS	34
8.3.3	DÉLAIS DE VÉRIFICATION DES DOCUMENTS ET DE PRISE DE DÉCISION PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE.....	34
8.4	MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DE L'ASSISTANCE APPORTÉE AU MAÎTRE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX.....	35
8.5	MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DE LA DIRECTION DE L'EXÉCUTION DU OU DES MARCHÉ(S) PUBLIC(S) DE TRAVAUX.....	35
8.5.1	ORDRES DE SERVICES DÉLIVRÉS PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE	35
8.5.2	RÉUNIONS DE CHANTIER.....	36
8.5.3	VÉRIFICATIONS PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE DES PROJETS DE DÉCOMPTES MENSUELS DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES CHARGES DES TRAVAUX.....	36
8.5.4	VÉRIFICATION PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE DES PROJETS DE DÉCOMPTES FINAUX DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES CHARGÉS DES TRAVAUX ET ÉTABLISSEMENT DU PROJET DE DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL.....	37
8.5.5	CONDITIONS D'INTERVENTION DU MAÎTRE D'ŒUVRE EN CAS DE FACTURATION ÉLECTRONIQUE	37
8.5.6	INSTRUCTION DES MÉMOIRES EN RÉCLAMATION	37
8.6	ACHÈVEMENT DE LA MISSION.....	37
ARTICLE 9.	MODALITÉS DE CONTRÔLE ET DE VALIDATION DES PRESTATIONS.....	38
9.1	VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS	38
9.2	DÉCISION AUTRES QUE L'ADMISSION APRÈS VÉRIFICATION.....	38
ARTICLE 10.	CLAUSES DE RÉEXAMEN	38
10.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	38
10.2	DISPOSITIONS TENANT AUX CIRCONSTANCES EN COURS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	39
10.3	ADAPTATION DU FORFAIT PROVISOIRE DE RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE EN CAS D'ÉVOLUTION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE.....	40
ARTICLE 11.	RÉMUNÉRATION ET ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'ŒUVRE SUR LE RESPECT DU COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX.....	40
11.1	FORFAIT DE RÉMUNÉRATION.....	40
11.1.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	40
11.1.2	FORFAIT PROVISOIRE DE RÉMUNÉRATION.....	41
11.1.3	FIXATION DU COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX ET DU FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION.....	41
11.2	ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'ŒUVRE.....	43
11.2.1	JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX.....	43
11.2.2	DURANT L'EXÉCUTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX.....	44
ARTICLE 12.	MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS	45
12.1	AVANCES.....	45

12.1.1	VERSEMENT DE L'AVANCE	45
12.1.2	REMBOURSEMENT DE L'AVANCE.....	46
12.2	ACOMPTES.....	46
12.3	MODALITÉS DE PAIEMENT	46
12.4	DÉLAIS DE PAIEMENT	47
12.4.1	GÉNÉRALITÉS.....	47
12.4.2	RYTHME DE PAIEMENT	47
12.5	FACTURATION.....	48
12.5.1	CONTENU DE LA FACTURE.....	48
12.5.2	MODALITÉS D'ENVOI.....	49
12.6	PAIEMENT DES COTRAITANTS.....	49
12.7	INTÉRÊTS MORATOIRES, INDEMNITÉS FORFAITAIRES ET COMPLÉMENT POUR FRAIS DE RECOUVREMENT.....	49
12.8	CESSION OU NANTISSEMENT DES CRÉANCES	50
12.9	MONNAIE.....	50
ARTICLE 13.	PÉNALITÉS.....	50
13.1	PÉNALITÉS DE RETARD.....	50
13.2	AUTRES PÉNALITÉS.....	52
13.3	PÉNALITÉS POUR TRAVAIL DISSIMULÉ.....	53
13.4	MODALITÉS D'APPLICATION DES PÉNALITÉS.....	53
13.4.1	MONTANT PLANCHER	53
13.4.2	MONTANT PLAFOND.....	53
ARTICLE 14.	TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL	53
ARTICLE 15.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	54
ARTICLE 16.	RÉSILIATION.....	54
16.1	CONDITIONS DE RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE.....	54
16.2	EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES.....	55
16.3	DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES A TOUT CAS DE RÉSILIATION	55
16.4	CONDITIONS DE RÉSILIATION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	56
16.5	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	56
ARTICLE 17.	DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	56
ARTICLE 18.	DISPOSITIONS DIVERSES	57
18.1	LANGUE.....	57
18.2	ASSURANCE.....	57
ARTICLE 19.	DISPOSITIF DE VIGILANCE.....	57
ARTICLE 20.	DÉROGATIONS AU CCAG-MOE	58
ARTICLE 21.	LISTE DES ANNEXES	58

ARTICLE 1. ORGANISATION

1.1 CONTEXTE

Afin de répondre aux besoins des différents services de l'État et de certains établissements publics de la région Occitanie, dans un objectif de mutualisation des besoins et de structuration de l'achat, la Plate-Forme Régionale des Achats (PFRA) met en place le présent accord-cadre régional.

Ce dernier vise à proposer une offre de service commune et cohérente, adaptable aux spécificités de chacun des projets portés par les services bénéficiaires et des établissements publics adhérent.

Ainsi, le présent accord-cadre a pour objectif de mobiliser les acteurs de la prestation intellectuelle liée aux bâtiments dans un cadre contractuel unifié, permettant d'assurer la maîtrise des coûts, des délais, de la qualité et des exigences de sécurité. Il constitue ainsi un levier d'optimisation et de performance, en garantissant aux services déconcentrés de l'État et aux établissements publics adhérents un accès simplifié à des compétences adaptées, dans des conditions sécurisées et maîtrisées.

1.2 PARTIES

Le **Pouvoir Adjudicateur** de l'accord-cadre est le Préfet de la région Occitanie, selon les dispositions des articles L.1211-1 du code de la commande publique. Il représente les services de l'Etat et les établissements publics qui ont adhéré au groupement de commande. Il est chargé de coordonner, pour le compte du groupement, la passation de l'accord-cadre, de le signer et de le notifier. Il s'assure de sa bonne exécution. Il peut également signer et notifier les marchés subséquents, les avenants et plus largement tout acte relatif à cet accord-cadre.

Le **Représentant du Pouvoir Adjudicateur** de l'accord-cadre est le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Occitanie. Il est désigné dans la suite de ce document par « acheteur ». En application des articles L.2113-6 et suivants susvisés, il est chargé, entre autres, de signer et de notifier l'accord-cadre pour le compte des services de l'Etat et des établissements publics concernés. D'une manière générale, l'acheteur représente l'Administration, désigné comme tel.

La **Plateforme Régionale des Achats Occitanie**, désignée dans la suite de ce document par « PFRA » est le service au sein de la Préfecture de Région qui, par délégation, est chargée de la coordination des besoins, de la passation, de la consultation et du suivi de l'exécution de l'accord-cadre.

Le **maître d'ouvrage**, responsable principal de l'ouvrage, est l'acheteur pour le compte duquel les prestations objet du marché sont réalisées par le maître d'œuvre et les travaux objet de l'opération sont exécutés par les opérateurs économiques chargés des travaux.

Les **services bénéficiaires** sont les services de l'Etat et opérateurs publics adhérents au groupement de commande pour le compte desquels les prestations objet du marché sont réalisées. En leur qualité de maître d'ouvrage, ils sont chargés de la passation, du suivi et de l'exécution des bons de commandes et/ou des marchés subséquents correspondant à chacune de leur opération. Le paiement des factures est réalisé sur leurs crédits propres.

Le **responsable de site** est l'interlocuteur du titulaire, désigné par les services bénéficiaires sur chacun des sites. Il est chargé de la gestion du présent marché, et émettra toutes directives concernant l'exécution des prestations.

Le **comptable assignataire** des paiements sera indiqué sur chacun des bons de commande ou des marchés subséquents passés par les services bénéficiaires.

Le **titulaire de l'accord-cadre** est entendu comme l'opérateur économique ou groupement d'opérateurs économiques retenus au niveau de l'accord-cadre. Le titulaire ou le mandataire du groupement d'opérateurs économiques désignera une personne qui sera son représentant attitré auprès de la PFRA et des services bénéficiaires.

Le **maître d'œuvre** est l'opérateur économique, ou le groupement d'opérateurs économiques, titulaire de l'accord-cadre conclu avec le maître d'ouvrage. Il correspond à la ou les personnes physiques ou morales, publiques ou prises, qui, en raison de leur compétence technique, sont chargées seule ou en groupement d'opérateurs économiques par le maître d'ouvrage, ou son mandataire, d'une mission globale visant à apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme élaboré par ce dernier pour la réalisation d'une opération objet du marché, et notamment de diriger l'exécution des marchés de travaux, de lui proposer leur règlement ou de l'assister lors des opérations de réception des travaux ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement.

1.3 GROUPEMENT DE COMMANDE

Les services de l'Etat et les opérateurs publics, en région Occitanie, se sont coordonnés en groupement de commande en application des articles L.2113-1 et L.2113-6 et suivants du code de la commande publique pour la passation du présent accord-cadre.

Le coordonnateur du groupement est le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de la Région Occitanie. Il a en charge la signature et la notification de l'accord-cadre, administré par la Plateforme Régionale des Achats Occitanie. Chaque structure bénéficiaire s'assure, pour ce qui la concerne, de la bonne exécution des prestations.

Les conditions de mise à disposition de l'accord-cadre sont précisées à l'article 2.6 du présent CCAP.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

2.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de missions de maîtrise d'œuvre pour les opérations immobilières portées par les services de l'Etat et certains établissements publics bénéficiaires de la région Occitanie.

Il couvre les opérations de travaux de construction neuve, de réhabilitation ou de réutilisation présentant une estimation d'un montant de travaux maximum de 2 500 000 euros hors taxes (enveloppe financière prévisionnelle établie par le maître d'ouvrage à l'issue des études de programmation).

Les prestations attendues relatives à chaque mission sont décrites au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.2 PROCÉDURE DE PASSATION

Le présent accord-cadre est passé selon la procédure avec négociation, telle que décrite aux articles L.2124-3, R.2124-3 et R.2161-12 et suivant du Code de la Commande Publique.

2.3 DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est alloti, conformément aux dispositions des articles L. 2113-10 et R. 2113-1 du Code de la Commande Publique.

Les prestations sont réparties de manière géographiques et structurées de la manière suivante :

NUMERO DE LOT	INTITULÉ	PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE
1	Missions de maîtrise d'œuvre pour des opérations immobilières inférieures à 500 000€ HT situées en Occitanie Est	Région Occitanie Est : Départements de l'Aude (11), de l'Hérault (34), du Gard (30), de la Lozère (48) et des Pyrénées-Orientales (66)
2	Missions de maîtrise d'œuvre pour des opérations immobilières inférieures à 500 000€ HT situées en Occitanie Ouest	Région Occitanie Ouest : Départements de l'Ariège (09), de l'Aveyron (12), du Lot (46), du Tarn (81), du Tarn-et-Garonne (82), de la Haute-Garonne (31), du Gers (32) et des Hautes-Pyrénées (65)
3	Missions de maîtrise d'œuvre pour des opérations immobilières comprises entre 500 001€ HT et 2 500 000€ HT situées en Occitanie Est	Région Occitanie Est : Départements de l'Aude (11), de l'Hérault (34), du Gard (30), de la Lozère (48) et des Pyrénées-Orientales (66)
4	Missions de maîtrise d'œuvre pour des opérations immobilières comprises entre 500 001€ HT et 2 500 000€ HT situées en Occitanie Ouest	Région Occitanie Ouest : Départements de l'Ariège (09), de l'Aveyron (12), du Lot (46), du Tarn (81), du Tarn-et-Garonne (82), de la Haute-Garonne (31), du Gers (32) et des Hautes-Pyrénées (65)

Comme indiqué au cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), le montant estimatif d'un projet est déterminé par le maître d'ouvrage en prenant en compte la somme des coûts prévisionnels des travaux uniquement. Les prestations intellectuelles liées au travaux (missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique ou de coordination en matière de sécurité et protection de la santé etc) ne sont pas intégrées dans cette estimation.

2.4 FORME DE L'ACCORD-CADRE

En application de l'article R. 2162-10 du Code de la Commande Publique, le présent accord-cadre est multi-attributaire par lot.

Il s'exécute, conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la Commande Publique par émission de bons de commande, au sens des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique, et de marchés subséquents, au sens des articles R. 2162-7 à R. 2162-10 du Code de la Commande Publique.

Conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum, en valeur, de la manière suivante :

LOT	INTITULÉ	MONTANT MAXIMUM Toutes taxes comprises (TTC) sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions incluses
1	Missions de maîtrise d'œuvre pour des opérations immobilières inférieures à 500 000€ HT situées en Occitanie Est	5 700 000€
2	Missions de maîtrise d'œuvre pour des opérations immobilières inférieures à 500 000€ HT situées en Occitanie Ouest	7 000 000€
3	Missions de maîtrise d'œuvre pour des opérations immobilières comprises entre 500 001€ HT et 2 500 000€ HT situées en Occitanie Est	2 500 000€
4	Missions de maîtrise d'œuvre pour des opérations immobilières comprises entre 500 001€ HT et 2 500 000€ HT situées en Occitanie Ouest	3 000 000€
MONTANT MAXIMUM TOTAL : Toutes Taxes Comprises (TTC), sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions incluses, et tout lot confondu		18 200 000€

2.5 PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-MOE, l'accord-cadre est constitué des pièces énumérées ci-dessous. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles, ces dernières prévalent dans l'ordre ci-après :

1. Pour chacun des lots, l'acte d'engagement (AE) et son annexe financière intégrant :
 - a. Les coefficients de rémunération correspondant aux éléments de missions de maîtrise d'œuvre ;
 - b. La matrice de caractérisation de la complexité d'une opération ;
 - c. La table de coefficients multiplicateurs de complexité ;
 - d. Les prestations complémentaires éventuelles d'études et d'assistance technique ;
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), commun à tous les lots, et ses annexes :
 - a. Annexe 1 : établissements publics membres du groupement de commande ;
 - b. Annexe 2 : dispositions relatives à la sécurité des sites de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP), et ses annexes particulières ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), commun à tous les lots ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
5. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-T) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
6. L'offre technique des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution de l'accord-cadre ;
7. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

L'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le cahier des clauses techniques particulières prévalent sur leurs annexes en cas de contradictions avec celles-ci.

Le CCAG-MOE étant réputé connu, il n'est pas joint matériellement au présent accord-cadre mais chaque titulaire peut le consulter sur le site internet suivant :

2.6 MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu au bénéfice de l'ensemble des services de l'État en région Occitanie entrant dans le champ de compétence de la Direction des achats de l'État (DAE), tel que défini par les dispositions du Décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 relatif à la Direction des achats de l'État, ainsi que par tout texte subséquent venant en modifier ou compléter le périmètre.

Une illustration des principaux services de l'État en région disponible à l'article 1.1.2 du CCTP.

En outre, sont expressément bénéficiaires du présent accord-cadre les établissements publics suivants :

- Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Montpellier

Les services de l'État en région, ainsi que les établissements publics bénéficiaires sont mentionnés par le terme « services bénéficiaires » ou « maître d'ouvrage », notamment pour ce qui concerne les clauses relatives aux modalités d'exécution des prestations.

Les services bénéficiaires rejoignent le présent accord-cadre à l'échéance de leurs éventuels supports contractuels propres.

2.7 MARCHÉ DE PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la Commande Publique, l'acheteur se réserve le droit, le cas échéant, de passer un ou plusieurs marchés négocié(s) sans publicité ni mise en concurrence préalable avec le titulaire de l'accord-cadre pour des prestations similaires, à savoir des prestations qui ne figurent pas dans le présent accord-cadre mais qui seraient devenues nécessaires et réalisables à l'identique.

Le cas échéant, le marché de prestations similaires est négocié par la PFRA.

La durée pendant laquelle un nouveau marché de prestations similaires peut être conclu ne peut excéder trois (3) ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

ARTICLE 3. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée initiale de deux (2) ans ferme à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit deux (2) fois par période d'un (1) an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

En application de l'article R. 2112-4 du Code de la Commande Publique, la reconduction est tacite, et le titulaire ne peut s'y opposer. En cas de non-reconduction, l'Acheteur notifie sa décision au titulaire au plus tard deux (2) mois avant la date d'échéance de l'accord-cadre, par l'envoi d'un courrier conférant date certaine de réception.

ARTICLE 4. PRIX DES PRESTATIONS

4.1 DÉFINITION DES PRIX

Les prix initiaux des prestations sont ceux figurants aux annexes financières de l'acte d'engagement correspondant au lot concerné au mois de remise des offres finales par le titulaire.

Les prix initiaux sont établis hors taxes et toutes taxes comprises. Le taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est celui en vigueur à la date d'établissement des prix initiaux. Il est précisé que les Parties s'engagent principalement sur les prix hors taxes.

Il est également précisé que, dans le cas où un changement tarifaire surviendrait, ce changement ne doit pas s'accompagner d'une diminution de la qualité des prestations par rapport aux dispositions du présent accord-cadre.

4.2 FORME DES PRIX

Les prestations de maîtrise d'œuvre sont traitées par application de coefficients de rémunération à chacun des éléments de mission au montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage. Un coefficient de complexité peut-être également appliqué pour ajuster la rémunération en fonction de l'opération. Il en découle un forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre affectée à l'opération.

Les prestations complémentaires éventuelles d'études et d'assistance technique sont traitées par application de prix unitaires forfaitaires aux quantités réellement exécutées.

La forme est précisée dans les annexes à l'acte d'engagement.

4.3 CONTENU DES PRIX

4.3.1 CONTENU DES PRIX POUR LES PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE FAISANT L'OBJET DE BONS DE COMMANDE (LOTS 1 ET 2 DE L'ACCORD-CADRE)

Les prestations sont traitées sur la base des conditions tarifaires figurant aux annexes financières. Les forfaits de rémunération correspondant à chacun des éléments de missions sont établis, pour chaque opération objet d'un bon de commande, sur la base du coefficient renseigné aux annexes financières. Les forfaits de rémunération sont fixes pour ce qui concerne les deux premiers lots.

Les prix sont réputés inclure l'ensemble des prestations décrites notamment aux articles 5, 7 et 8 du CCTP, et comprendre l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation des prestations, notamment :

- Les frais relatifs aux réunions et aux comptes rendus, y compris les éventuelles réunions préparatoires ou réunions de concertation ;
- Les prestations, objet des bons de commandes, et leurs frais annexes, tels que ceux relevant des modalités d'exécution (interlocuteurs, suivi etc) ;
- Les frais de documentation et de livrables, en langue française ;
- La reprise des livrables, en cas de décision d'ajournement, de rectification ou de rejet ;
- Les échanges nécessaires à chacun des projets

Les prestations ayant un caractère forfaitaire, ces dernières sont fournies sans limitation du nombre ni de la durée des réunions, et sans restrictions quant à la qualité des intervenants.

Un coefficient de complexité est appliqué au forfait de rémunération total du maître d'œuvre, en fonction des résultats obtenus lors de la caractérisation de la complexité de l'opération.

4.3.2 CONTENU DES PRIX POUR LES PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE FAISANT L'OBJET DE MARCHES SUBSEQUENTS (LOTS 3 ET 4 DE L'ACCORD-CADRE)

Les dispositions de l'article 4.3.1 s'appliquent.

Les forfaits de rémunération correspondant à chacun des éléments de mission sont établis, pour chaque opération objet d'un marché subséquent, sur la base de coefficients plafond renseignés aux annexes financières. Le titulaire est libre, dans le cadre de chacun des marchés subséquents, de proposer un coefficient de rémunération adapté au marché, d'une valeur inférieure ou égale au coefficient plafond de l'accord-cadre, renseigné aux annexes financières.

Il en est de même pour les éléments relevant des missions complémentaires éventuelles d'études et d'assistance technique.

Un coefficient de complexité, objet de l'annexe 2 à l'acte d'engagement, est appliqué au forfait de rémunération total du maître d'œuvre, en fonction des résultats obtenus lors de la cratérisation de la complexité de l'opération.

4.3.3 CONTENU DES PRIX POUR LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES D'ETUDES ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE (APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES LOTS)

Les prestations sont traitées sur la base des conditions tarifaires figurant dans les annexes financières correspondant à chacun des lots du présent accord-cadre. Elles sont rémunérées en application des forfaits définis aux annexes financières, ces derniers étant :

- Fixes pour les lots 1 et 2, exécutés par émission de bons de commande ;
- Plafond pour les lots 3 et 4, exécutés par émission de marchés subséquents.

Les prix sont réputés inclure l'ensemble des prestations décrites notamment aux articles 5 et 9 du CCTP, et comprendre l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation des prestations, notamment :

- Les frais relatifs aux réunions et aux comptes rendus, y compris les éventuelles réunions préparatoires ;
- Les prestations, objet des bons de commandes ou des marchés subséquents, et leurs frais annexes, tels que ceux relevant des modalités d'exécution (interlocuteurs, suivi etc) ;
- La reprise des livrables, en cas de décision d'ajournement, de rectification ou de rejet ;
- Les frais de documentation et de livrables, en langue française.

Les prestations ayant un caractère forfaitaire, ces dernières sont fournies sans limitation du nombre ni de la durée des réunions, et sans restrictions quant à la qualité des intervenants.

Les coefficients de complexité ne sont pas applicables à ces prestations.

4.4 MODALITÉS DE RÉVISION DU PRIX DES PRESTATIONS

Les prix des prestations sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre finale par le titulaire. Ce mois est appelé mois « zéro » ou « M0 ».

Les prix sont fermes pour la première année d'exécution de l'accord-cadre. Cette première année court de la date de notification du présent accord-cadre à la date anniversaire de notification.

A l'issue de la première année d'exécution, les prix sont révisés **annuellement**, à la hausse comme à la baisse, à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre par application de la formule suivante :

Pour tous les lots	$P_n = P_0 [0,15 + 0,85 * (ING(n) / ING(0))]$
--------------------	---

Dans laquelle :

- P_n : prix révisé à l'année n
- P_0 : prix initial établi au « mois zéro »
- [Indice] (n) : valeur de l'indice au moment de la révision des prix
- [Indice] (0) : valeur de l'indice au mois m_0

Avec :

- ING : index divers de la construction (ING) – Ingénierie (base 2010)

Identifiant : 001711010

La valeur n retenue pour chaque indice de révision correspond au dernier indice connu définitif publié au moment de la demande de révision des prix formulée par le titulaire. Aucun indice provisoire n'est admis. En application de l'article 10.1.2 du CCAG-MOE, les prix révisés sont arrondis au millième supérieur.

La révision des prix n'est pas applicable au coefficient de complexité.

Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette nouvelle période. Ils n'ont pas à être constatés par voie d'avenant.

Dans le cas où l'un des deux indices ou les deux indices venaient à être arrêtés en cours d'exécution, la PFRA sera seule décisionnaire du choix de l'indice de remplacement.

La révision des prix est réalisée sur demande expresse du titulaire. La demande doit être transmise à l'Acheteur au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre. En cas de silence du titulaire passé ce délai, les prix sont réputés reconduits à l'identique. Le titulaire ne peut procéder à aucune modification unilatérale des prix.

Les documents contenant le détail du nouveau calcul de la révision et les nouveaux tarifs (BPU) seront envoyés par le titulaire à l'acheteur, pour validation, à l'adresse mail suivante : pfra@occitanie.gouv.fr
La PFRA transmettra au titulaire une décision de révision pour la période concernée.

Il est porté à l'attention des titulaires que l'ensemble des prescriptions relatives aux prix et à ses modalités de révision sont applicables aux marchés subséquents pris en application de l'accord-cadre.

4.5 CLAUSE BUTOIR

Dans le cas où la révision entraînerait une hausse supérieure à 3% au cours d'une année d'exécution, l'acheteur se réserve la possibilité de limiter l'augmentation des prix, sur cette année, à ce taux plafond de 3%.

4.6 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si l'augmentation des prix résultant de la révision est supérieure à 7% sur la durée totale de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ET ENGAGEMENT DES PARTIES

5.1 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1.1 ENGAGEMENTS

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- A tenir la PFRA informée du déroulé des prestations, et notamment à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans l'exécution des prestations ;
- A maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre de l'accord-cadre ;
- A notifier la PFRA en cas de modification des renseignements qu'il a communiqué pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement ;
- A vérifier et communiquer à la PFRA et au service bénéficiaire émetteur du bon de commande ou du marché subséquent, tout élément qui lui paraîtrait de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à communiquer par écrit, sans délai, à l'Acheteur, tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire, ainsi que les modifications se rapportant aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Si le titulaire néglige de se conformer à cette disposition, il est informé que l'Acheteur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur les actes d'engagement de l'accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la personne publique n'aurait pas eu connaissance.

5.1.2 OBLIGATIONS

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire est tenu à :

1. Une **obligation de résultat**, notamment au regard des délais ;
2. Une **obligation de moyens** au titre de l'ensemble des prestations prévues au présent accord-cadre, dès lors qu'elles ne font pas référence à des objectifs quantifiés ;
3. Une **obligation générale de conseil et de mise en garde**, au titre de laquelle il est de la responsabilité du titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs le service bénéficiaire, de toute difficulté ou évènement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation. L'application de ce devoir de conseil ne peut faire l'objet d'une facturation complémentaire ;
4. Une **obligation de confidentialité** au titre de laquelle le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentielles les informations, documents et objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de la PFRA (pour les informations données dans l'accord-cadre) ou du service bénéficiaire (pour les informations données dans les bons de commande ou communiqués sur sites), divulgués, publiés,

communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le service bénéficiaire pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs, le cas échéant au moyen des documents internes particuliers du service bénéficiaire.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

En tant que maître d'œuvre, le titulaire communique au service bénéficiaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

5.2 DEVOIR DE CONSEIL DU MAITRE D'OEUVRE

Outre les engagements et obligations définies ci-dessus, le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard du maître d'ouvrage.

A ce titre, il est tenu de l'informer de tout risque de dysfonctionnement et ce à tous les stades de la construction, que ce soit à celui de la conception, de l'exécution des travaux, au stade de la réception et pendant la période garantie de parfait achèvement. Il l'avise notamment de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Il informe le maître d'ouvrage s'il constate, en cours d'exécution de ses missions, que les documents comportent des inexactitudes, des imprécisions ou des omissions.

Il doit également avertir le maître d'ouvrage des éventuelles incidences et / ou risques que pourraient engendrer certaines décisions choisies par celui-ci, notamment quant à des modifications de programme.

En sa qualité de sachant et de professionnel du domaine objet du contrat et comme indiqué dans les documents de la consultation, le titulaire ne peut se prévaloir de toute anomalie ou insuffisance qui lui serait apparue lors de la constitution de son offre et dont il n'aurait pas fait état en phase de consultation, quant aux conditions d'exécution indiquées et aux éventuelles erreurs ou omissions, imprécisions et contradictions qu'il aurait relevé dans les différents documents du cahier des charges.

5.3 ENGAGEMENTS DE L'ACHETEUR

Afin de contribuer à l'exécution conforme des prestations par le titulaire pendant toute la durée de l'accord-cadre, le service bénéficiaire s'engage à :

- Payer le prix après service fait ;
- Assurer au titulaire toutes facilités pour permettre l'exécution des prestations, dans la limite de ses contraintes spécifiques de fonctionnement (à titre d'exemple, en cas de site sensible, de tribunaux, d'établissements pénitentiaires etc) ;
- Mettre le titulaire en mesure d'assurer ses obligations dans le respect des stipulations contractuelles et sans retard, sous réserve des règles internes applicables de chacun des services bénéficiaires.

Le service bénéficiaire communique au titulaire, en tant que maître d'œuvre, toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

- De toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- De toute observation ou de tout autre document lui ayant été adressé directement en qualité de maître d'ouvrage par les autres intervenants à l'opération.

5.4 SECRET DES AFFAIRES

Le titulaire consent, en application de l'article L.151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit quinze (15) jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

5.5 MESURES DE SÉCURITÉ

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès à des informations. Ces mesures de sécurité sont détaillées au CCTP et, pour ce qui concerne plus particulièrement la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP), en annexe 2 au présent CCAP.

ARTICLE 6. ACHATS RESPONSABLES

6.1 PROMOTION DE LA DÉMARCHE DE LABELLISATION RFAR : « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES »

La PFRA OCCITANIE a été labellisée « Relations fournisseurs et achats Responsables » le 23 janvier 2024.

Par conséquent, la PFRA souhaite continuer à améliorer sa relation avec ses fournisseurs en :

- Mettant en place des conditions favorables au développement de relation équilibrée ;
- Veillant aux intérêts des fournisseurs et sous-traitants ;
- Valorisant la démarche d'écoute de la voix des fournisseurs.

A ce titre, elle encourage ses fournisseurs à :

- Mettre en place une démarche d'amélioration continue en matière de RSE et valoriser les évolutions en cours de marché
- Construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;

- Développer les bonnes pratiques achats responsables dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- S'engager dans un parcours d'achats responsables en signant la Charte RFAR et œuvrer à l'obtention du Label RFAR.

Aussi, le titulaire s'engage à informer la PFRA de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- La signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- L'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent d'accompagner le titulaire dans cette démarche. Pour toute information, consultez le site internet :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Contact : charterfar@finances.gouv.fr

6.2 CLAUSE SOCIALE

Le pouvoir adjudicateur s'est engagé dans une politique volontariste d'insertion des personnes en difficulté par le travail. Pour ce faire, il est fait appel aux opérateurs économiques par le biais des marchés publics.

Conformément à l'article 18.1.2 du CCAG-MOE, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

6.2.1 HEURES D'INSERTION SOCIALES

Le pouvoir adjudicateur prévoit, dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, la réalisation du nombre d'heures d'insertion suivant :

LOT	INTITULÉ	NOMBRE D'HEURES D'INSERTION MINIMALES Sur la durée totale de l'accord-cadre
1	Missions de maîtrise d'œuvre pour des opérations immobilières inférieures à 500 000€ HT situées en Occitanie Est	Pas de clause
2	Missions de maîtrise d'œuvre pour des opérations immobilières inférieures à 500 000€ HT situées en Occitanie Ouest	75 heures d'insertion OU 150 heures de stage
3	Missions de maîtrise d'œuvre pour des opérations immobilières comprises entre 500 001€ HT et 2 500 000€ HT situées en Occitanie Est	Pas de clause
4	Missions de maîtrise d'œuvre pour des opérations immobilières comprises entre 500 001€ HT et 2 500 000€ HT situées en Occitanie Ouest	75 heures d'insertion OU 150 heures de stage

6.2.2 PUBLIC CONCERNÉ PAR L'OPÉRATION D'INSERTION

Le titulaire s'oblige à conduire une action d'insertion auprès d'un public rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi. En application de l'article 18.1.1 du CCAG-MOE, les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent exclusivement de l'une des catégories suivantes :

1. Personnes répondant à des critères d'éloignement du travail :
 - Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
 - Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
 - Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
 - Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
 - Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - Sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
 - Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
 - Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes
 - Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
 - Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
 - Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Une priorité est donnée aux résidents en Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville.

2. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :
 - Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ;
 - Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
 - Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
 - Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
 - Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
 - Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre des actions. Celle-ci ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés (exemple : contrats d'alternance).

L'objectif est de procéder à de nouveaux recrutements de personnel en insertion professionnelle à l'occasion des marchés publics.

Des candidats pourront être proposés par les Facilitateurs.

6.2.3 COORDONNÉES DU FACILITATEUR

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur, désigné ci-après, selon l'article 18.1.4 du CCAG-MOE, notamment :

- Informer les entreprises soumissionnaires pendant la préparation de leur offre sur la base des documents remis lors de l'appel d'offres,
- Accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de cette condition d'exécution en fonction des spécificités des prestations et en relation avec le maître d'œuvre pour les travaux,
- Proposer des publics prioritaires.

Les entreprises peuvent obtenir des informations et des explications sur les dispositifs et mesures pour l'emploi auprès de la cellule clause d'insertion dans les marchés publics :

- Haute Garonne : 06 14 36 48 60 csoccitanie@nova-emploi.fr

6.2.4 MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Les modalités de réalisation de la clause sociale suivantes doivent être en priorité liées à l'objet du marché:

- L'embauche directe de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) ;
- La mise à disposition de salariés éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- Le recours à la co-traitance, à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une régie de quartier (RQ), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

6.2.5 GLOBALISATION DES HEURES D'INSERTION

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

6.2.6 SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à informer le facilitateur afin de recueillir au préalable sa validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion. En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

6.2.7 SUIVI ET BILAN DE L'ACTION D'INSERTION

A la demande du pouvoir adjudicateur, la structure facilitatrice référente du territoire procédera au suivi et au bilan de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé.

Ainsi, conformément au CCAG-MOE :

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
- A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai d'un (1) mois.
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication tous les mois (avant le 12 du mois suivant le mois travaillé). Devra être transmis le justificatif suivant : Relevé d'heures mensuel mentionnant la date d'embauche, le type de contrat, le poste occupé, nombre d'heures réalisées, l'affectation sur le marché, etc.

NB : les informations doivent être traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (voir la clause RGPD).

Un contrôle de l'action d'insertion sera réalisé tout au long de l'exécution des prestations :

- Le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur ;
- Le facilitateur transmet un bilan final dans les trois mois suivant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

Durant l'exécution du chantier ou de la prestation, le suivi de l'action d'insertion se fera également lors de réunions auxquelles le chargé de mission clauses d'insertion pourra être amené à participer. Le chargé

de mission clauses d'insertion suivra l'évolution du salarié en lien avec le référent professionnel de l'entreprise, et le référent social (prescripteur ou opérateur d'insertion).

En cas de difficulté d'exécution (plan de sauvegarde de l'emploi, redressement ou liquidation judiciaire), le titulaire du marché doit informer le chargé de mission clauses d'insertion par courrier recommandé avec accusé de réception et produire les justificatifs correspondants dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas seront étudiés avec le titulaire, avec l'accord du pouvoir adjudicateur, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs ou pour suspendre les obligations.

6.2.8 REGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

A ce titre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et vingt-quatre (24) mois après la fin de la période concernée par le présent accord-cadre.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant les référents suivants selon les structures :

- Haute Garonne (31) : f.khireddine@nova-emploi.fr ou par courrier à 32 rue de la Caravelle 31500 TOULOUSE.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la CNIL, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

6.3 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

6.3.1 LEVIERS D'ACTION A PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DES MISSIONS DE MAITRISE D'OEUVRE

Dans le cadre de l'exécution des différents lots du présent accord-cadre, les titulaires doivent prendre en compte des objectifs de développement durable dans la mise en œuvre de leurs missions. Cette prise en compte peut être réalisée soit directement, dans le cadre des différentes phases d'étude notamment, ou indirectement dans le cadre de la rédaction et de la passation des contrats de travaux auprès des différentes entreprises de travaux.

Pour chacune des opérations dont il a la charge, et dans le cadre de son accompagnement dans la mise en œuvre de l'opération, le titulaire peut mobiliser un ou plusieurs levier(s) d'action parmi lesquels :

- Le recours à des énergies renouvelables ;
- L'utilisation de matériaux à faible empreinte environnementale, comme des matériaux biosourcés ou géosourcés (par exemple, bardage en bois, isolation en béton de chanvre...) ;

- Des équipements à faible impact environnemental, dans le cadre des opérations portant sur du CVC par exemple ;
- Le recours à des matériaux issus du recyclage ou du réemploi (par exemple, l'isolation en ouate de cellulose ou au moyen de textile recyclé...) ;
- L'action en faveur de la prévention et de la protection de la biodiversité (par exemple, réalisation de diagnostic écologique avant travaux, mise en place de toiture végétalisée, mise en place de gîtes à espèces...) ;
- L'amélioration passive du confort d'été (par exemple, la protection des ouvertures ou végétalisation...).

L'opportunité de mobiliser un ou plusieurs levier(s) d'action est déterminée en fonction de l'objet de l'opération, de son programme tel que communiqué par le maître d'ouvrage, de ses caractéristiques et de sa complexité.

6.3.2 DISPOSITIONS PROPRES A LA GESTION ET A LA TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS AU COURS DE L'OPÉRATION

La gestion et la traçabilité des déchets de chantier est réalisée conformément aux dispositions de l'article 36 du CCAG-Travaux.

Au cours de la phase d'assistance à la passation des contrats de travaux, ou à défaut, dans un délai deux (2) mois à compter de la notification du ou des marché(s) public(s) de travaux(x), le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment :

- La méthode de prévention de la production des déchets ;
- La méthode de tri ;
- Les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets ;
- La traçabilité des déchets ;
- Les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets, notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets sur le chantier ;
- Les mesures de sensibilisation du personnel.

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage les éléments de traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier et, dans le cas de déchets dangereux, le bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur évacuation.

En cas d'absence de production des éléments relevant de l'article 36 du CCAG-Travaux, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité telle que prévue à l'article 13 du présent CCAP.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE

7.1 DÉTERMINATION DES MODALITÉS DE COMMANDE

Le présent accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commandes ou de marchés subséquent, en fonction du montant estimatif du projet, dans la limite de 2 500 000€ hors taxe.

Le montant estimatif d'un projet est déterminé par le maître d'ouvrage en prenant en compte la somme des coûts prévisionnels des travaux uniquement. Les prestations intellectuelles liées aux travaux (missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique ou de coordination en matière de sécurité et protection de la santé etc) ne sont pas intégrées dans cette estimation.

Seul le montant estimatif initial, tel qu'apprécié par le maître d'ouvrage, est pris en compte pour la détermination des modalités de commande et ainsi, selon la localisation du projet, le lot concerné.

Une mauvaise estimation, dès lors qu'elle n'est pas d'une part manifeste et d'autre part intentionnelle, ou résultant d'une grave négligence, ne remet pas en cause le choix du lot concerné opéré initialement par le maître d'ouvrage.

Les éventuelles augmentations ou diminutions du montant des travaux en cours d'exécution (par avenant, révision ou actualisation de prix) ne sont pas pris en compte et ne sauraient en aucun cas remettre en cause le choix du lot concerné initialement par le maître d'ouvrage.

7.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BONS DE COMMANDE

Les dispositions relatives aux bons de commande concernent les lots 1 et 2 du présent accord-cadre.

7.2.1 MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE

Les structures bénéficiaires émettent des bons de commande sur la base du présent accord-cadre, à la survenance de leurs besoins, dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Les bons de commande sont émis exclusivement en application des termes établis par le présent accord-cadre et dans les limites fixées par celui-ci.

Pour les deux lots concernés, l'attribution des bons de commande s'effectue sans négociations ni remise en concurrence, même si l'accord-cadre a été conclu avec plusieurs opérateurs économiques.

La méthode d'attribution des bons de commande est la méthode dite « en cascade », qui consiste à faire appel en priorité au titulaire le mieux-disant à l'issue du classement des offres finales. Si le titulaire ne peut répondre favorablement, alors celle-ci est adressée au titulaire suivant. Cette méthode s'applique en plafonnant la répartition du chiffre d'affaires comme suit :

- 50% du chiffre d'affaires attribué au titulaire arrivé en première position au classement ;
- 30% du chiffre d'affaires à celui arrivé en seconde position au classement ;
- 20% du chiffre d'affaires à celui arrivé en troisième position du classement.

Les calculs s'effectuent sur la base de la simulation financière du titulaire arrivé en première position au classement, en sa dernière version, pour tenir compte d'une éventuelle modification en cours d'exécution.

Exemple :

Si le montant de la simulation financière signée entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire arrivé en premier est de 1 000 000€, alors celui arrivé en première position peut obtenir jusqu'à 500 000€ de commandes, le second peut obtenir jusqu'à 300 000€ de commandes et le troisième peut obtenir jusqu'à 200 000€ de commandes.

Sauf précision particulière du service bénéficiaire, le titulaire dispose de sept (7) jours ouvrés après réception de l'expression du besoin pour en accuser réception, et préciser s'il a la capacité de l'exécuter. L'expression du besoin s'entend par la prise de contact (sollicitation par mail ou par téléphone) du service bénéficiaire au titulaire du lot concerné.

A défaut de réponse dans le délai imparti, ou en cas d'incapacité à faire, la commande sera adressée au titulaire suivant par ordre de classement au lot concerné de l'accord-cadre.

Dans le cas où le plafond de chiffre d'affaire est atteint par le titulaire arrivé en première position au classement des offres finales, les commandes sont adressées en priorité au titulaire arrivé en seconde position au classement des offres finales. Il en est de même dans le cas où le plafond du chiffre d'affaire du titulaire arrivé en seconde position au classement des offres finales est atteint. Dans ce cas, le titulaire arrivé en troisième position au classement des offres finales réceptionne l'ensemble des commandes.

Ces dispositions s'appliquent en cas de défaut de réponse ou en cas d'incapacité à faire.

Le plafond du chiffre d'affaire peut néanmoins être dépassé si les deux autres titulaires ne sont pas en capacité d'honorer la commande ou la déclinent.

L'exclusivité au titre du présent accord-cadre n'est plus due aux titulaires dans le cas où, alors qu'ils ont été consultés conformément aux règles d'attribution énoncées ci-avant, ces derniers se déclarent dans l'incapacité d'honorer la commande ou s'abstiennent de répondre.

7.2.2 MODALITÉS DE COMMANDE DES PRESTATIONS

Les prestations donnent lieu à l'émission de bons de commandes en fonction des besoins des services bénéficiaires. Chaque bon de commande concerne une opération immobilière donnée.

Chaque bon de commande comporte les données de référence suivantes :

- Prestations :
- Objet de la commande
- Programme permettant de caractériser l'opération ;
- Montant estimé des travaux ;
- Un calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Date de la commande
- Période de référence

Service :

- Raison sociale ;
- Adresse de facturation ;
- Référentiel budgétaire ;

Données comptables :

- Référence du marché (numéro de commande Chorus ou d'un autre système d'information) ;
- Référentiel du service dépensier (en charge du traitement financier) ;
- Référentiel du comptable assignataire de la dépense ;
- Adresse de facturation ;
- Prix des prestations objet du bon de commande, en hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- Taux et montant de la TVA

Titulaire :

- Raison sociale ;
- Siège social ;

- SIRET ;
- RIB

7.2.3 DURÉE DE VALIDITÉ DES BONS DE COMMANDE

Sans préjudice de l'article R. 2162-5 du Code de la Commande Publique, les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre. Compte-tenu de la nature des prestations, la durée du bon de commande est liée à la durée du projet auquel elle se rapporte.

S'agissant de prestations intellectuelles concourant à la réalisation d'opérations de travaux, la durée du bon de commande correspond directement et strictement à la durée de l'opération à laquelle il se rapporte. Ainsi, la durée du bon de commande comprend, selon la nature de la mission confiée, les phases d'études, la durée d'exécution des contrats de travaux et s'étend, le cas échéant, jusqu'à l'achèvement de la période de garantie de parfait achèvement (GPA) de l'ouvrage concerné ou jusqu'à la levée de la dernière réserve.

La durée du bon de commande ne pourra toutefois pas s'étendre au-delà de celle normalement nécessaire à l'exécution de la prestation concernée. Cette durée s'apprécie au regard des pratiques habituelles du secteur et de la durée moyenne nécessaire à l'exécution des autres bons de commandes passés en application du présent accord-cadre.

Le titulaire reste engagé au titre du bon de commande pour toute la période de garantie de parfait achèvement.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

7.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Les dispositions relatives aux marchés subséquents concernent les lots 3 et 4 du présent accord-cadre. La passation, la notification et le suivi d'exécution des marchés subséquents relèvent de chaque service bénéficiaire. Ils sont passés par ces derniers en fonction de leurs besoins.

7.3.1 PIÈCES CONTRACTUELLES DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre encadrent celles des marchés subséquents. A l'exception du CCAG-MOE et de l'offre technique des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution de l'accord-cadre, elles prévalent sur les documents des marchés subséquents.

Les marchés subséquents sont constitués des pièces énumérées ci-dessous. En cas de contradiction entre les stipulations contractuelles, ces dernières prévalent dans l'ordre ci-après :

1. L'acte d'engagement du marché subséquent et son annexe financière ;
2. Le programme, décrivant notamment le contexte de l'opération, ses sujétions particulières et l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux ;
3. Les éventuelles annexes au programme ;
4. Le mémoire technique du marché subséquent, transmis par le titulaire à l'appui de son offre ;
5. L'offre technique des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution de l'accord-cadre ;
6. Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché subséquent.

7.3.2 MODALITÉS D'ORGANISATION PROPRES AUX MARCHES SUBSÉQUENTS

7.3.2.1 PROCÉDURE DE PASSATION

Pour chacun de ses projets, le maître d'ouvrage (entendu comme le service bénéficiaire) remet en concurrence les titulaires de l'accord-cadre pour le lot concerné par envoi électronique, ou au moyen de la plateforme PLACE, sur la base d'un dossier de consultation simplifié. Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne réception des pièces auprès des titulaires, et conserve une preuve de l'envoi du mail.

Le maître d'ouvrage communique :

- La lettre de consultation, précisant notamment les délais de réponses et les critères de sélection des offres ;
- L'acte d'engagement du marché subséquent et son annexe financière ;
- Le programme de l'opération objet du marché subséquent et ses éventuelles annexes ;
- Le cadre de mémoire technique, support de la réponse du soumissionnaire au marché subséquent.

Chaque marché subséquent dispose d'un programme/CCP tenant lieu de [programme]. Dans le cas où le maître d'ouvrage fait appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), tel qu'un programmiste, le support développé par ce dernier est communiqué dans le cadre de la consultation, et servira de base à la conduite de la mission de maîtrise d'œuvre.

7.3.2.2 MODALITÉS D'ORGANISATION

Les titulaires disposent d'un délai minimum de dix (10) jours ouvrés à compter de l'envoi du dossier de consultation simplifié par le service bénéficiaire pour remettre leur offre.

Ce délai minimum peut être allongé par le maître d'ouvrage pour tenir compte des spécificités de l'opération, notamment de sa complexité ou des contraintes liées aux visites de sites. Le cas échéant, la lettre de consultation précise le délai de remise des offres.

Les titulaires sont tenus de remettre une offre conforme aux spécifications de l'accord-cadre et du marché subséquent pour lequel ils sont sollicités. En cas d'impossibilité à répondre au marché subséquent pour lequel il est sollicité, le titulaire doit adresser au service bénéficiaire commanditaire, par tout moyen, un écrit motivant les raisons de son impossibilité à répondre, assorti d'éléments justificatifs le cas échéant. Ces éléments doivent être communiqués dans un délai maximum de cinq (5) jours calendaires à compter de la sollicitation par le service bénéficiaire.

Il est précisé au titulaire que la PFRA se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire dans le cas où trois absences successives de réponses sur une année complète d'exécution de l'accord-cadre sont remontés à la PFRA.

7.3.2.3 CONDUITE ET ORGANISATION DES NÉGOCIATIONS

7.3.2.3.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Le maître d'ouvrage a la possibilité de conduire des négociations dans le cadre de la consultation propre à chaque marché subséquent. La négociation est une faculté de l'acheteur qui se réserve la possibilité d'attribuer le marché subséquent sur la base des offres initiales.

La négociation peut porter sur l'ensemble des éléments de l'offre, y compris le prix, à condition que celle-ci :

- Ne modifie pas les exigences et les conditions minimales fixées à l'accord-cadre ;
- Qu'elle ne porte pas sur les critères d'attribution du marché subséquent

Elle est engagée avec l'ensemble des titulaires de l'accord-cadre pour les lots concernés, et réalisée dans les mêmes conditions pour chacun. Une première analyse des offres avant négociation est réalisée par le service bénéficiaire.

7.3.2.3.2 MODALITES DE PARTICIPATION A LA NEGOCIATION

La négociation est menée, au choix du maître d'ouvrage, sous forme de réunion(s) en présentiel, en visioconférence ou sous forme de consultation par écrit dématérialisé.

Les titulaires de l'accord-cadre sont invités par courriel à négocier, et informés des conditions d'organisation, de la date et de l'heure de la tenue de la négociation.

Leur présence lors de l'entretien de négociation est obligatoire, que celui-ci soit organisé à distance ou en présentiel. En cas d'absence ou de non réponse, l'offre du titulaire de l'accord-cadre, soumissionnaire au marché subséquent, est notée sur le fondement de son offre initiale.

7.3.2.3.3 DEROULEMENT DE LA NEGOCIATION

Le maître d'ouvrage communique par courriel, à l'issue de chacun des entretiens lorsqu'ils sont organisés, un compte-rendu de négociation listant les points de négociations dressés et partagés à chacun des soumissionnaires.

Les soumissionnaires disposent d'un délai minimum de sept (7) jours ouvrés à compter de l'envoi du compte-rendu des entretiens, ou de la consultation dématérialisée, pour remettre leur offre après négociation. Ce délai peut être allongé par le maître d'ouvrage pour tenir compte des spécificités et de la complexité de l'opération objet du marché subséquent. Le cas échéant, il indique le délai de remise des offres laissé aux soumissionnaires dans le courriel du compte-rendu de négociation ou dans la consultation par écrit dématérialisé.

Pour chaque tour de négociation, une nouvelle analyse des offres après négociation est réalisée et un nouveau classement est effectué.

Lorsque l'acheteur entend mettre fin aux négociations il en informe les soumissionnaires restant en lice par courriel, dans le compte-rendu de négociation. Au terme de la négociation, les soumissionnaires disposent d'un délai minimum de sept (7) jours ouvrés pour remettre leurs offres finales.

7.3.2.3.4 ANALYSE DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT

L'offre économiquement la plus avantageuse est jugée en fonction de critères liés au prix, à la technique et aux achats responsables.

Chaque titulaire de l'accord-cadre reçoit une note globale sur 100 points, permettant de déterminer son classement et l'attribution du marché subséquent. Le marché est alors attribué au titulaire de l'accord-cadre ayant obtenu le plus de points.

Chaque critère fait l'objet d'une pondération sur la base d'un pourcentage déterminé par le service bénéficiaire dans la lettre de consultation du marché subséquent.

CRITÈRES	FOURCHETTE DE PONDÉRATION	SOUS-CRITÈRES
-----------------	----------------------------------	----------------------

	<i>Pourcentage</i>	<i>Correspondance en nombre de points</i>	
Prix	Entre 30% et 50%	Entre 30 et 50 points	Sans objet
Valeur technique	Entre 50% et 65%	Entre 50 et 65 points	Compréhension générale du besoin (enjeux, attentes du maître d'ouvrage etc)
			Qualité de la méthodologie associée au suivi et à la réalisation de l'opération : calendrier des principaux jalons du projet, enchainement des tâches, interactions avec les différents acteurs, communication etc
			Pertinence de l'équipe projet en charge de l'opération
			Délais de réalisation de l'opération
Achats responsables	Entre 5% et 10%	Entre 5 et 10 points	Politique sociale de l'entreprise, matériaux proposés dans le cadre de l'opération, empreinte environnementale des équipements proposés dans le cadre de l'opération

La pondération de chaque sous-critère correspond au nombre de points maximum pouvant être obtenus par le soumissionnaire. Il en va de même pour la pondération de chaque critère.

METHODE DE NOTATION :

L'analyse technique s'effectue sur la base des réponses fournies par les soumissionnaires dans le cadre de mémoire technique propre au marché subséquent. La note du critère correspond à la somme des points attribués aux sous-critères entrant dans sa composition. La pondération des sous-critères est laissée à l'appréciation des services bénéficiaires.

L'appréciation du prix est réalisée sur la base de l'annexe financière à l'acte d'engagement. La note « prix » est calculée selon la formule suivante :

Note financière du soumissionnaire i =	= [nombre de points] * (prix de l'offre la moins-disante / prix du soumissionnaire i)
--	---

Et dans laquelle le « soumissionnaire i » correspond au titulaire de l'accord-cadre à noter.

L'analyse du critère relatif aux achats responsables s'effectue sur la base des réponses fournies par les soumissionnaires dans le cadre de mémoire technique propre au marché subséquent.

La note finale est calculée pour chaque soumissionnaire selon la formule suivante :

Note du soumissionnaire i =	[note sur le critère valeur technique] + [note sur le critère prix] + [note sur le critère achats responsables]
-----------------------------	---

Le soumissionnaire ayant obtenu le plus de points est déclaré attributaire du marché subséquent.

Les offres irrégulières ou inacceptables sont éliminées. Le maître d'ouvrage peut néanmoins autoriser les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai raisonnable, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et qu'elles ne modifient pas les conditions substantielles de l'offre concernée.

Si, dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un marché subséquent, aucune offre n'a été reçue ou que les offres reçues ne sont pas conformes (irrégulières non régularisables, inacceptables ou inappropriées) l'exclusivité de l'accord-cadre n'est plus due aux titulaires et les services bénéficiaires peuvent passer hors accord-cadre pour répondre à leurs besoins.

7.3.3 DURÉE DE VALIDITÉ DES MARCHÉS SUBSEQUENTS

Les marchés subséquents peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre, sans que leurs durées ne puissent excéder de plus de douze (12) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Compte-tenu de la nature des prestations, la durée du marché subséquents est liée à la durée du projet auquel elle se rapporte. Les délais particuliers d'exécution des prestations propres à chacune des opérations sont précisés dans son cahier des charges spécifique et/ou dans le calendrier projet annexé au marché subséquent.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du marché subséquent émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

8.1 MODALITÉS D'EXÉCUTION

8.1.1 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Les parties se transmettent les informations, décisions et documents relatifs à l'exécution des prestations par tout moyen de communication permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception.

Les décisions qui font courir un délai sont notifiées de manière privilégiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre récépissé à la personne habilitée à représenter le titulaire (ou son mandataire en cas de groupement). Le service bénéficiaire ou la PFRA, le cas échéant, peut refuser la communication d'informations, notamment au regard des impératifs de sécurité et de confidentialité, par décision dûment motivée.

8.1.1.1 NÉCESSITÉ D'UN ORDRE DE SERVICE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Un ordre de service est nécessaire :

- Lorsqu'une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ ou la prolongation d'un délai fixé par le bon de commande ou le marché subséquent pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission) ;
- Si le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maître d'œuvre ;
- Dès lors qu'une décision du maître d'ouvrage est susceptible de mettre en œuvre ou de modifier les dispositions contractuelles ;
- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'exécuter une tranche optionnelle, dans le cas où le bon de commande ou le marché subséquent le prévoirait ;
- Lorsque le maître d'ouvrage décide de mettre fin à la prestation ;
- Lorsque le maître d'ouvrage doit valider, ajourner, rectifier ou rejeter un livrable

L'ordre de service daté et signé est remis par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre par tout moyen dématérialisé ou matérialisé permettant d'en attester la date, et le cas échéant, l'heure de sa réception.

8.1.1.2 POSSIBILITÉ POUR LE MAÎTRE D'ŒUVRE D'ÉMETTRE DES OBSERVATIONS ET DE REFUSER D'EXÉCUTER UN ORDRE DE SERVICE

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de quinze (15) jours, sous peine de forclusion, pour notifier au maître d'ouvrage des observations relatives à un ordre de service qui lui a été notifié, en application de l'article 3.8.2 du CCAG-MOE

Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part conformément à l'article 3.8.3 du CCAG-MOE.

Toutefois, le maître d'œuvre n'est pas tenu d'exécuter un ordre de service dans les cas suivant :

- Lorsque le maître d'ouvrage n'a pas répondu dans un délai de 15 jours aux observations dûment motivées et notifiées par le maître d'œuvre visant à l'informer qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le maître d'œuvre est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, en application de l'article 3.8.2 du CCAGMOE ;
- Lorsqu'un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives est notifié au maître d'œuvre alors que le montant cumulé des ordres de service pour ce type de prestations a atteint 10% du montant hors taxes du marché sans avoir fait l'objet d'avenants en application de l'article 14.2 du CCAG-MOE ;
- Lorsqu'un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière en application de l'article 14.3 du CCAG-MOE.

8.1.2 SOUS-TRAITANCE

Compte-tenu de la nature des prestations, il est rappelé que les tâches essentielles suivantes doivent être exécutées par le titulaire et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

- Direction et suivi des opérations (missions ACT et DET) ;
- Mission de maîtrise d'œuvre comportant des autorisations d'urbanisme que seul un architecte peut traiter.

Le titulaire s'engage notamment à présenter les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties des prestations objets de l'accord-cadre. Pour ce faire, il fournit une déclaration contenant les renseignements mentionnés aux articles R. 2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique sont comprises ou le formulaire DC4 (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat>).

Cette déclaration, où le formulaire DC4 le cas échéant, doit être communiquée selon les formalités suivantes :

- Si le(s) sous-traitant(s) n'interviennent que pour un service bénéficiaire unique, pour une opération ponctuelle, la déclaration devra être adressée au service bénéficiaire qui en assurera la gestion, notamment en matière d'agrément de paiement ;
- Si le(s) sous-traitant(s) doivent intervenir pour l'ensemble d'un lot de l'accord-cadre ou pour plusieurs services bénéficiaires, la déclaration devra être adressée à la PFRA qui en assurera la gestion, notamment en matière d'agréments de paiement.

Il est rappelé que la sous-traitance intégrale de l'accord-cadre ou d'un lot est interdite.

En cas de non-respect de ces dispositions, le titulaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 3.6.3 du CCAG-MOE.

8.1.3 COTRAITANCE

En cas de défaillance du mandataire du groupement d'opérateurs économiques, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur, le cocontractant inscrit en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

8.2 DÉLAIS D'EXÉCUTION

En application de l'article 15.1 du CCAG-MOE, l'exécution des prestations débute à la date précisée dans l'ordre de service de démarrage de la mission concernée, que ce soit pour les bons de commandes (lots 1 et 2) ou les marchés subséquents (lots 3 et 4).

La période de préparation des travaux est comprise dans le délai global d'exécution des prestations. En ce sens, la durée de cette période est proposée par le maître d'œuvre ou par le pilote de la mission Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) en cas de présence de ce dernier dans l'opération considérée, et tient compte de la complexité de l'opération.

Les délais particuliers d'exécution sont fixés dans chaque bon de commande ou marché subséquent, et sont propres à chaque opération, en application des dispositions du présent CCAP. Ces délais expirent à la date de présentation des études et prestations au maître d'ouvrage, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

8.2.1 MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

Au cours de l'exécution du présent accord-cadre, le service bénéficiaire peut être amené à faire évoluer les prestations objet d'un bon de commande et ce, sans que soit remis en cause le déroulement normal de l'accord-cadre.

Ces modifications sont réalisées dans les conditions techniques et dans les délais définis aux présents CCAP et CCTP et dans le cadre de mémoire technique du titulaire.

Le service bénéficiaire adresse au titulaire une demande écrite formalisant les modifications à apporter au bon de commande ou au marché subséquent par courrier électronique. La demande de modification doit être émise sous quinze (15) jours à compter de l'émission du bon de commande ou du marché subséquent. Elle prendra la forme d'un bon de commande rectificatif, numéroté, daté et notifié au titulaire.

Lorsqu'il estime que les modifications demandées à un bon de commande appellent à des observations de sa part, le titulaire doit les notifier au service bénéficiaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande de modifications.

8.2.2 PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION

En application de l'article 15.3.1 du CCAG-MOE, lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai

d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché subséquent ou du bon de commande, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le maître d'œuvre doit signaler au maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, conformément à l'article 15.3.2 du CCAG-MOE. Il dispose, à cet effet, d'un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision, en exposant les incidences éventuelles sur sa rémunération.

En application de l'article 15.3.3 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage notifie par écrit au maître d'œuvre sa décision dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

8.2.3 INTERRUPTION ET SUSPENSION DES PRESTATIONS

Les dispositions de l'article 25 du CCAG-MOE sont applicables.

8.2.4 ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le service bénéficiaire peut, qu'il y ait ou non faute du titulaire, décider de l'arrêt de l'exécution d'une ou de plusieurs prestations objet d'un bon de commande ou d'un marché subséquent. L'arrêt de l'exécution des prestations peut être réalisée à l'issue de chaque mission définie au CCTP.

Le cas échéant, le service bénéficiaire notifie cet arrêt au titulaire, avec un préavis de quinze (15) jours par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Toute mission démarrée sera facturable.

L'arrêt de l'exécution d'une ou de plusieurs prestation(s) objet(s) d'un bon de commande ou d'un marché subséquent ne vaut pas résiliation de l'accord-cadre, mais entraîne la résiliation du bon de commande ou du marché subséquent concerné.

L'arrêt de l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

8.3 PRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DES PRESTATIONS DE MAITRISE D'OEUVRE

Les dispositions concernant les livrables sont définies dans chacune des missions définies au CCTP et seront précisés le cas échéant dans chaque bon de commande ou marchés subséquents. Ils sont accompagnés d'un procès-verbal de service fait indiquant :

- Le nom du titulaire du marché ;
- La date de livraison et/ou d'installation ;
- La référence de l'accord-cadre ;
- L'intitulé de la prestation ;
- La nature du livrable.

8.3.1 FORMAT ET SUPPORT POUR LA REMISE DES ÉTUDES

Les prestations sont remises de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise, sauf mention contraire du maître d'ouvrage au bon de commande ou au marché subséquent.

Les plans d'une échelle nécessitant une impression supérieure au format A3 devront être transmis au maître d'ouvrage au format papier. Le cas échéant, le maître d'ouvrage le précise directement au bon de commande ou au marché subséquent. Il en est de même pour le dossier de permis de construire, dans le cas où un tel dossier est nécessaire à l'opération.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre s'accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. A défaut, le maître d'œuvre devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles sans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

Sauf mention contraire du service bénéficiaire au bon de commande ou au marché subséquent, les documents sont remis dans les quantités définie ci-après :

	NOMBRE D'EXEMPLAIRES
Etudes d'esquisses	1 exemplaire papier
Etudes d'avant-projet sommaire	1 exemplaire papier 1 copie au format numérique (.pdf, .docx, .ods, .xlsx, ...)
Etudes d'avant-projet définitif	1 exemplaire papier 1 copie au format numérique (.pdf, .docx, .ods, .xlsx, ...)
Dossiers d'autorisations d'urbanisme, notamment permis de construire	1 exemplaire papier 1 copie au format numérique (.pdf, .docx, .ods, .xlsx, ...)
Etudes de projets	1 exemplaire papier 1 copie au format numérique (.pdf, .docx, .ods, .xlsx, ...)
Dossier de Consultation des Entreprises produits par le maître d'œuvre	1 copie au format numérique (.pdf, .docx, .ods, .xlsx, ...)
Rapport d'analyse des offres du ou des opérateur(s) économique(s) candidat(s) au(x) marché(s) public(s) de travaux	1 copie au format numérique (.pdf, .docx, .ods, .xlsx, ...)
Etudes d'exécution	1 exemplaire papier 1 copie au format numérique (.pdf, .docx, .ods, .xlsx, ...)
Conformité et visa d'exécution du projet	1 copie au format numérique (.pdf, .docx, .ods, .xlsx, ...)
Dossiers des ouvrages exécutés (DOE)	2 exemplaires papiers 1 copie au format numérique (.pdf, .docx, .ods, .xlsx, ...)
Diagnostics relevant de la mission DIAG	1 exemplaire papier 1 copie au format numérique (.pdf, .docx, .ods, .xlsx, ...)
Missions complémentaires éventuelles d'études et d'assistance technique	Défini par le maître d'ouvrage au moment de la commande

D'autre part, afin de faciliter la mise en œuvre du processus de dématérialisation des marchés publics et notamment la mise en ligne des documents de la consultation, le maître d'œuvre accepte de respecter dans la constitution des fichiers informatiques les prescriptions non exhaustives suivantes :

- Eviter de multiplier sans justifications valables le nombre des fichiers remis : le maître d'œuvre devra par exemple remettre un seul fichier pour le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), un fichier par lot pour le Cadre de Décomposition des Prix Global et Forfaitaire (CDPGF) ou le Bordereau des Prix Unitaires (BPU), un seul fichier pour le calendrier d'exécution, un seul fichier par plan, coupe etc... ;
- Donner aux fichiers remis des noms compréhensibles permettant une lecture facile de la nature du document par les opérateurs économiques chargés des travaux ;
- Faire en sorte dans la mesure du possible, que les fichiers remis ne soient pas en terme informatique trop volumineux ;
- Ne pas utiliser dans la constitution des fichiers, certaines fonctionnalités des logiciels, notamment les " macros " et celles liées à la protection des documents.

8.3.2 POINT DE DÉPART DES DÉLAIS DE PRÉSENTATION DES DOCUMENTS

Le point de départ des délais de présentation des études décrites au CCTP sont définis de la manière suivante :

	POINT DE DEPART DES DELAIS DE REMISE DES ETUDES
Etudes d'esquisses	Date indiquée dans l'ordre de service de démarrage correspondant à la mission ou, à défaut, la date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager les études de la phase concernée
Etudes d'avant-projet sommaire	
Etudes d'avant-projet définitif	
Dossiers d'autorisations d'urbanisme, notamment permis de construire	
Etudes de projets	
Eléments de DCE produits par le maître d'œuvre	
Etudes d'exécution	
Dossiers des ouvrages exécutés (DOE)	Date de réception par le maître d'œuvre des DOE des opérateurs économiques titulaires du ou des marché(s) public(s) de travaux
Missions complémentaires	Date indiquée dans l'ordre de service de démarrage correspondant à la mission ou, à défaut, la date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager les études de la phase concernée
Missions complémentaires éventuelles d'études et d'assistance technique	

8.3.3 DÉLAIS DE VÉRIFICATION DES DOCUMENT ET DE PRISE DE DÉCISION PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

La décision du maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, ou d'ajourner ou d'admettre avec réfaction ou de rejeter les documents d'études intervient avant l'expiration des délais suivants :

	DELAIS DE VERIFICATION ET PRISE DE DECISION
Etudes d'esquisses	30 jours
Etudes d'avant-projet sommaire	30 jours
Etudes d'avant-projet définitif	30 jours

Dossiers d'autorisations d'urbanisme, notamment permis de construire	30 jours
Etudes de projets	30 jours
Eléments de DCE produits par le maître d'œuvre	30 jours
Etudes d'exécution	30 jours
Diagnostics relevant de la mission DIAG	30 jours
Missions complémentaires éventuelles d'études et d'assistance technique	30 jours

Ce délai court à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études définitives par le maître d'œuvre, par dérogation à l'article 20.3 du CCAG-MOE. Les études doivent être complètes et répondre aux attentes exprimées dans le CCTP.

8.4 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DE L'ASSISTANCE APPORTÉE AU MAÎTRE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

Le maître d'ouvrage précise au bon de commande ou au marché subséquent le mode de dévolution prévisionnel des marchés de travaux.

Les modes de dévolution possibles sont les suivant :

- Marché(s) allotis par corps d'état ;
- Marché(s) allotis par regroupement de corps d'état.

Si la dévolution des travaux est effectuée par lots séparés, le choix du nombre de lots par le maître d'œuvre s'effectuera en tenant compte des caractéristiques techniques des prestations demandées et de la structure du secteur économique en cause.

Si la dévolution des travaux devait être effectuée sous la forme d'un marché global, en dérogation au principe de l'allotissement fixé par l'article L2113-10 du Code de la Commande Publique, le descriptif établi par le maître d'œuvre comportera l'identification des prestations distinctes (dits « lots techniques »). Les justifications, notamment technique ou économique, permettant au maître d'ouvrage de recourir à ce mode de dévolution, sont fournies par le maître d'œuvre.

Dans le cadre de la passation des marchés de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à demander obligatoirement la soumission d'une offre de base lorsqu'il a offert la possibilité de remettre des variantes.

Le choix définitif du mode de dévolution sera confirmé par le maître d'ouvrage au moyen d'un ordre de service au plus tard à la réception et à la validation de l'Avant-Projet Définitif (APD).

8.5 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DE LA DIRECTION DE L'EXÉCUTION DU OU DES MARCHÉ(S) PUBLIC(S) DE TRAVAUX

8.5.1 ORDRES DE SERVICES DÉLIVRÉS PAR LE MAÎTRE D'OEUVRE

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des opérateurs économiques chargés des travaux, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés par le maître d'œuvre, et adressés aux opérateurs économiques chargés des travaux dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux dans un délai de dix (10) jours à compter de la décision du maître d'ouvrage, sous réserve de délais particuliers stipulés dans le bon de commande ou le marché subséquent propre à l'opération.

Toutefois, le maître d'œuvre ne peut pas émettre un ordre de service sans avoir obtenu un accord préalable du maître d'ouvrage dans le cas où l'ordre de service porterait notamment :

- Sur une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes délais d'exécution, de durée et de montants ;
- Sur la notification des dates de commencement des périodes de préparation et de démarrage des travaux, ou la notification de l'exécution de la tranche optionnelle ;
- Sur la détermination des mesures à prescrire pour permettre de déceler des vices de constructions présumés (article 39.1 du CCAG-Travaux) ;
- Sur la détermination des prix nouveaux retenus pour le règlement de travaux supplémentaires ou modificatifs (article 13.4 du CCAG-Travaux)

8.5.2 RÉUNIONS DE CHANTIER

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier du commencement de l'exécution des travaux jusqu'à leur réception.

La fréquence des réunions est hebdomadaire. En fonction de la complexité de l'opération, la fréquence des réunions peut être revue à la hausse par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, le bon de commande ou le marché subséquent le précisera.

Sauf mention contraire faite par le maître d'ouvrage au bon de commande ou au marché subséquent de l'opération concernée, le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les trois (3) jours ouvrés qui suivent la réunion de chantier.

8.5.3 VÉRIFICATIONS PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE DES PROJETS DE DÉCOMPTES MENSUELS DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES CHARGÉES DES TRAVAUX

En application de l'article 12.1.8 du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par les opérateurs économiques chargés des travaux et mis à sa disposition sur le portail public de facturation ou envoyé par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie les projets de décomptes mensuels selon son appréciation des travaux effectués et les stipulations des marchés publics de travaux.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel

Il met à disposition du maître d'ouvrage les états d'acompte correspondants sur le portail public de facturation.

Les dispositions des articles 13.1 et 13.2 du CCAG-Travaux s'appliquent. En ce sens notamment, le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des opérateurs économiques chargés des travaux, et à la mise à disposition de l'état d'acompte mensuel sur

le portail public de facturation est fixé à sept (7) jours à compter de la mise à disposition ou de l'envoi du projet de décompte mensuel par les opérateurs économiques chargés des travaux.

8.5.4 VÉRIFICATION PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE DES PROJETS DE DÉCOMPTES FINAUX DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES CHARGÉS DES TRAVAUX ET ÉTABLISSEMENT DU PROJET DE DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'opérateur économique chargé des travaux conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général et le met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final puis à sa transmission au maître d'ouvrage via le portail public de facturation est fixé à quinze (15) jours à compter de la date de réception du document.

8.5.5 CONDITIONS D'INTERVENTION DU MAÎTRE D'ŒUVRE EN CAS DE FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Le maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail de facturation « Chorus Pro » et d'activer l'espace de travail « Facture de travaux ».

Lorsque l'opérateur économique chargé des travaux dépose un projet de décompte sur le portail Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document puis de le traiter et de le valider avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » [Communauté Chorus | Traitement des factures de travaux par une maîtrise d'œuvre](#)

8.5.6 INSTRUCTION DES MÉMOIRES EN RÉCLAMATION

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de vingt-cinq (25) jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

8.6 ACHÈVEMENT DE LA MISSION

Le maître d'ouvrage prononce la réception de la mission de maîtrise d'œuvre, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, la réception de la mission de maîtrise d'œuvre intervient lors de la levée de la dernière réserve.

ARTICLE 9. MODALITÉS DE CONTROLE ET DE VALIDATION DES PRESTATION

9.1 VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification sont réalisées dans les conditions des articles 20 et 21 du CCAG-MOE.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus ou si le maître d'ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au deuxième alinéa de l'article 21 du CCAG-MOE.

L'admission tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

L'admission par le maître d'ouvrage des études réalisées par le maître d'œuvre emporte l'adhésion du maître d'ouvrage aux éventuelles modifications du programme.

L'admission des prestations ouvre droit au paiement des prestations réalisées au titre des bons de commande émis.

9.2 DÉCISION AUTRES QUE L'ADMISSION APRÈS VÉRIFICATION

Conformément à l'article 21 du CCAG-MOE, si le maître d'ouvrage n'admet pas les études remises par le maître d'œuvre, il peut prendre les décisions suivantes :

- L'**ajournement**, lorsque les prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point. Cette décision invite le maître d'œuvre à présenter à nouveau au maître d'ouvrage les prestations mises au point dans un délai de trente (30) jours. Le cas échéant, la réfaction est prononcée dans les conditions de l'article 21.2 du CCAG-MOE ;
- La **réfaction**, lorsque les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, précisions faites aux bons de commandes ou aux marchés subséquents, peuvent être reçues en l'état avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Le cas échéant, la réfaction est prononcée dans les conditions de l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- Le **rejet** des prestations, tel que prévu à l'article 21.4 du CCA-MOE, lorsque ces dernières ne sont pas conformes aux stipulations de l'accord-cadre et ne peuvent être reçues en l'état. En cas de rejet des prestations, le maître d'œuvre est tenu d'exécuter à nouveau les prestations prévues au marché subséquent ou au bon de commande

ARTICLE 10. CLAUSES DE RÉEXAMEN

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En application des articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du Code de la Commande Publique, des modifications aux conditions d'exécution de l'accord-cadre et des bons de commande et marchés subséquents qui en découlent peuvent être réalisées.

Ces dispositions s'appliquent durant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, en particulier lorsque la teneur des modifications n'a pas été initialement prévue. La mobilisation de l'une ou l'autre des dispositions n'interrompt pas l'exécution des prestations.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen.

10.2 DISPOSITIONS TENANT AUX CIRCONSTANCES EN COURS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Dans le cadre de l'exécution des prestations objet du bon de commande ou du marché subséquent émis par le maître d'ouvrage, certaines circonstances peuvent donner lieu au réexamen des conditions d'exécution des prestations.

Les hypothèses de réexamen sont les suivantes :

- Sujétions météorologiques exceptionnelles ;
- Forte inflation des prix du bitume, du gaz ou des produits pétroliers ;
- La substitution de matériels / matériaux validés par le maître d'œuvre qui s'avèreraient inadaptés à l'usage, inutilisables pour des raisons de mauvaise qualité, mauvais fonctionnement répété, usure inhabituelle constatée, inconfort manifeste à l'usage...
- Aléas techniques imprévus sur le chantier ;
- Une prolongation de la durée du chantier ayant pour conséquence une augmentation de plus de dix (10) % par rapport à celles prévues par le maître d'œuvre au bon de commande ou au marché subséquent, dans les conditions définies par l'article 15.3.5 du CCAG-MOE ;
- La disparition d'indices (actualisation / révision) sans nouveaux indices de substitution ;
- Des circonstances extérieures au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre rendant nécessaire la réalisation de services supplémentaires par ce dernier, notamment la réalisation de dossiers administratifs spécifiques ou de demandes d'autorisation d'urbanisme complémentaires.

L'initiative de la demande de réexamen appartient tant au maître d'ouvrage qu'au maître d'œuvre. Dans cette hypothèse, la demande doit être transmise au destinataire par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de réception. La demande contient notamment :

- L'objet du réexamen ;
- La/les nouvelle(s) référence(s) et proposition(s) commerciales (descriptif, caractéristiques, avantages, durée de vie etc) ;
- La/les condition(s) technique(s) ;
- La/les condition(s) tarifaires ;
- La/les notice(s) techniques correspondantes

A compter de la date de réception de la demande, le destinataire dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrés pour se prononcer sur le contenu de la demande. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre peuvent prévoir de se rencontrer pour discuter des modifications demandées. Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de négocier le prix des modifications. Le maître d'œuvre sera tenu de fournir les justificatifs permettant à l'acheteur de valider, le cas échéant, les modifications à apporter.

En cas de modifications mineures, le maître d'œuvre s'engage à les réaliser sans supplément de prix.

Sous réserve qu'elles ne modifient pas l'objet de l'accord-cadre où qu'elles n'en bouleversent l'économie générales, et que ces dernières soient approuvées par les parties, les modifications donneront lieu à la signature d'un avenant dans le cas d'un marché subséquent, et d'un ordre de service dans le cas d'un bon de commande.

Le montant de cette modification ne peut être supérieure à 30% du montant du bon de commande ou du marché subséquent.

En revanche, donneront lieu à la signature d'un avenant toutes modifications qui entraînerait une modification substantielle des prix. Par ailleurs, si le volume des modifications apportées en cours d'exécution de l'accord-cadre s'avère supérieur à 30% du volume initial de ce dernier, la résiliation aux torts exclusif du titulaire pourra être prononcée dans les conditions de l'article 30 du CCAG-MOE.

10.3 ADAPTATION DU FORFAIT PROVISOIRE DE RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE EN CAS D'ÉVOLUTION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

En cas d'évolution du programme/fiche opération/CCP et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux décidée par le maître d'ouvrage au cours de la phase conception, les modifications sur le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre sont calculées de la manière suivante :

[Forfait de rémunération provisoire modifié] =	[Enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux modifiée] x t
--	---

Dans laquelle « t » correspond au coefficient de rémunération renseigné par le maître d'œuvre aux annexes financières ou, dans le cas des marchés subséquent pour lequel le coefficient plafond n'est pas appliqué, dans l'acte d'engagement propre au marché subséquent.

Le cas échéant, un avenant au marché subséquent, ou un ordre de service au bon de commande, formalise cette modification.

ARTICLE 11. RÉMUNÉRATION ET ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'ŒUVRE SUR LE RESPECT DU COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

11.1 FORFAIT DE RÉMUNÉRATION

11.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le forfait de rémunération du maître d'œuvre est provisoire. Il correspond au produit du coefficient de rémunération (t) fixé aux annexes à l'acte d'engagement du présent CCAP, sous réserve d'une proposition inférieure dans le cadre des marchés subséquents, par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre peuvent convenir que certaines prestations particulières puissent être rémunérées sur la base des prix unitaires forfaitaires.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursements de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du maître d'œuvre ainsi qu'au contrôle des engagements sont exprimés en euros hors taxe.

11.1.2 FORFAIT PROVISOIRE DE RÉMUNÉRATION

Le forfait de rémunération fixé dans l'acte d'engagement au marché subséquent ou au bon de commande est provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2112-18 et R. 2432-7 du Code de la Commande Publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du bon de commande ou du marché subséquent, tels que :

- Le contenu des missions fixé au CCTP de l'accord-cadre ;
- Le projet d'opération fixé au programme du maître d'ouvrage ;
- La part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixée par le maître d'ouvrage ;
- Les éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local, à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet au regard des exigences contractuelles ;
- Les délais des études du maître d'œuvre ainsi que les délais de vérification par le maître d'ouvrage ;
- Le mode prévisionnel de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- La durée prévisionnelle d'exécution des travaux et leur éventuel phasage ;
- Le découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- La continuité du déroulement de l'opération ;
- Les coûts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

Ainsi, le forfait provisoire de rémunération est défini par application des coefficients, pour chacun des éléments de missions, renseignés aux annexes financières, ou à l'acte d'engagement du marché subséquent, par le coût prévisionnel des travaux. A ce forfait provisoire de rémunération peut être appliqué un coefficient multiplicateur de complexité, déterminé en fonction de la caractérisation de la complexité de l'opération.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'événements affectant la réalisation du bon de commande ou du marché subséquent avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent CCAP.

11.1.3 FIXATION DU COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX ET DU FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission Avant-Projet Définitif (APD) et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Ainsi, à l'issue des études d'avant-projet, le forfait de rémunération provisoire du maître d'œuvre est recalculé par application des coefficients renseignés, pour chacun des éléments de mission, aux annexes financières, ou à l'acte d'engagement du marché subséquent, par le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre. La caractérisation de la complexité de l'opération peut également être adaptée, et un nouveau coefficient multiplicateur de complexité peut être appliqué au forfait de rémunération réactualisé afin d'obtenir le forfait définitif de rémunération.

Afin d'établir le cout prévisionnel des travaux, l'estimation définitive du cout prévisionnel des travaux (EDC) fournie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet distingue :

- Le Coût des Travaux Indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les données du programme initial (CTI) ;

- Le Coût des Travaux complémentaires nés des Aléas et sujétions apparus pendant les études de conception (CTA) ;
- Le Coût Travaux complémentaires nés des Modifications de programme validées par le maître d'ouvrage (CTM).

Le montant du coût prévisionnel des travaux ainsi que le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre sont arrêtés par avenant au marché subséquent, ou ordre de service au bon de commande, dans le délai de quinze (15) jours suivants la validation des études d'avant-projet définitif ou des études d'avant-projet dans le cadre d'une opération de logement.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, le maître d'ouvrage, en concertation avec le maître d'œuvre, conviendra de modifier le marché subséquent ou le bon de commande conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique en appliquant l'une des rémunérations suivantes :

1. Rémunération modulée :

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour la mission de base est calculé dans les conditions suivantes :

Forfait définitif de rémunération =	$[\text{forfait provisoire de rémunération}] + [(CTA + CTM) \times ([\text{forfait provisoire de rémunération}] / \text{PEFPT})]$
-------------------------------------	---

Dans laquelle « PEFPT » correspond à la Part de l'Enveloppe Financière Prévisionnelle affectée aux Travaux et définie par le maître d'ouvrage.

2. Rémunération proportionnelle :

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour la mission de base est calculé dans les conditions suivantes :

Forfait définitif de rémunération =	$\text{CPT} \times ([\text{forfait provisoire de rémunération}] / \text{PEFPT})$
-------------------------------------	--

Dans laquelle :

CPT : Coût Prévisionnel des Travaux arrêté par le maître d'ouvrage après la validation des études d'avant-projet ;

PEFPT : Part de l'Enveloppe Financière Prévisionnelle affectée aux Travaux et définie par le maître d'ouvrage.

Un avenant au marché subséquent ou un ordre de service au bon de commande arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lesquels s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération, conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7 du Code de la commande publique.

11.2 ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'ŒUVRE

11.2.1 JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

11.2.1.1 DÉFINITION DU COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX ÉTABLIS PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE ET ENGAGEMENT

L'engagement du maître d'œuvre intervient l'issue de la mission Avant-Projet Définitif (APD), sur la base du coût prévisionnel des travaux (CPT) et du programme. Le contrôle de l'engagement s'opère en comparant le coût Cumulé des Marchés de Travaux (CMT).

Le coût cumulé des marchés de travaux correspond au montant global de l'offre ou des offres reçues, dans le cadre des marchés publics de travaux, considérée(s) comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 13.2 du CCCAG-MOE, ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance fixé de la manière suivante, en fonction de la complexité de l'opération :

- Pour une opération caractérisée de « simple » : 3%
- Pour une opération caractérisée en tant que « moyenne » : 5%
- Pour une opération caractérisée en tant que « complexe » : 10%

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

Seuil de tolérance =	[coût prévisionnel des travaux] x (1 + [taux de tolérance])
----------------------	---

Sauf en cas de modifications de programme réalisée par le maître d'ouvrage au cours des phases d'étude, le maître d'œuvre s'engage à respecter ce coût prévisionnel.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande

Si tel n'est pas le cas, il devra reprendre, à ses frais, les études réalisées afin de trouver des solutions techniques permettant de respecter cette exigence budgétaire.

11.2.1.2 PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS INTERVENUES

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement calculé de la manière suivante :

Coefficient de réajustement =	[Index BT01 du mois m0 de l'accord-cadre] / [Dernier Index BT01 publié avant le dépôt des offres des marchés publics de travaux]
-------------------------------	--

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

11.2.1.3 COUT DE RÉFÉRENCE DES TRAVAUX A L'ISSUE DE LA CONS

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Coût de référence des travaux =	[coûts cumulés des marchés de travaux] x [coefficient de réajustement]
---------------------------------	--

Comme indiqué préalablement, le coût cumulé des marchés de travaux correspond au montant global de l'offre ou des offres reçues, dans le cadre des marchés publics de travaux, considérée(s) comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage.

Le coefficient de réajustement correspond au rapport entre l'index BT01 du mois m0 du de l'accord-cadre, et l'index BT01 du mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus selon la formule suivante :

Coefficient de réajustement =	[Index BT01 du mois m0 de l'accord-cadre] / [Dernier Index BT01 publié avant le dépôt des offres des marchés publics de travaux]
-------------------------------	--

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

11.2.1.4 CONSÉQUENCES ENC AS DE NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer la procédure de consultation relative au(x) marché(s) public(s) de travaux infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de (quinze) 15 jours. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir de nouveaux documents de consultation des entreprises dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

11.2.2 DURANT L'EXÉCUTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

11.2.2.1 COUT DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte du ou des marché(s) public(s) de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux du ou des marché(s) public(s) de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés public(s) de travaux.

11.2.2.2 TOLÉRANCE DU COUT DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 13.2 du CCCAG-MOE, ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance fixé de la manière suivante, en fonction de la complexité de l'opération :

- Pour une opération caractérisée de « simple » : 3%
- Pour une opération caractérisée en tant que « moyenne » : 5%
- Pour une opération caractérisée en tant que « complexe » : 10%

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

Seuil de tolérance =	$[\text{coût de réalisation des travaux}] \times (1 + [\text{taux de tolérance}])$
----------------------	--

11.2.2.3 COMPARAISON ENTRE RÉALITÉ ET TOLÉRANCE

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base m0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés publics de travaux et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

11.2.2.4 CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité =	$(\text{coût de référence} - \text{seuil de tolérance}) \times 15 \%$
--------------------------	---

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-4 du Code de la Commande Publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

ARTICLE 12. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

12.1 AVANCES

12.1.1 VERSEMENT DE L'AVANCE

Sauf s'il y renonce expressément, le titulaire a droit au versement de l'avance prévue à l'article L. 2191-2 du Code de la commande publique et à l'article R. 2191-3 du même Code. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

En application de l'article R. 2191-16 du Code de la commande publique, l'avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande ou marché subséquent notifié supérieur à cinquante mille (50 000) € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois.

Le montant de l'avance est fixé à dix (10) % du montant du bon de commande ou du marché subséquent, si la durée d'exécution est inférieure ou égale à douze (12) mois. Pour chaque bon de commande ou marché subséquent notifié d'une durée d'exécution supérieure à douze (12) mois, le montant de l'avance est fixé à dix (10) % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande ou du marché subséquent divisé par sa durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance correspond à trente (30,0) % du montant en euros toutes taxes comprises du bon de commande ou du marché subséquent lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

L'avance est versée au titulaire en une seule fois, pour chaque bon de commande ou marché subséquent. Le paiement intervient dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du bon de commande ou du marché subséquent.

Le titulaire peut toutefois refuser le versement de l'avance. Le cas échéant, le titulaire préciser son refus dans l'acte d'engagement.

12.1.2 REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

L'avance est remboursée selon les modalités fixées à l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon le rythme et les modalités de paiement fixées par l'article 12 du présent CCAP.

Pour les avances inférieures ou égales à 30% du montant toutes taxes comprises du marché subséquent ou du bon de commande, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande ou du marché subséquent.

Lorsque l'avance est supérieure à 30% du montant toutes taxes comprises du marché subséquent ou du bon de commande, l'avance est remboursée à la première demande de paiement.

12.2 ACOMPTES

Dans le cadre du présent accord-cadre et conformément aux dispositions des articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique, le titulaire, s'il en fait la demande, reçoit des acomptes pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution.

12.3 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les prestations sont réglées par application des prix figurant aux annexes financières à l'acte d'engagement.

Le paiement des prestations afférentes aux bons de commande ou aux marchés subséquents est à la charge de chaque service bénéficiaire. Le paiement est effectué sur facture émise par le titulaire, et après certification du service fait par le service bénéficiaire, selon les modalités prévues à l'article 12.4.2 du présent CCAP.

Le service bénéficiaire accepte ou rectifie la facture émise par le titulaire, et la complète éventuellement en faisant apparaître les réfections et pénalités imposées. Il est précisé qu'en cas d'ajout comme de suppression de site, tout mois commencé est dû.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le service bénéficiaire. Il est notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Passé un délai de trente (30) jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

Les paiements sont effectués par virement bancaire sur le compte du titulaire.

12.4 DÉLAIS DE PAIEMENT

12.4.1 GÉNÉRALITÉS

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions des articles R.2192-10 et suivants du code de la commande publique. Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours maximum.

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le service bénéficiaire, ou tout autre personne habilitée à cet effet.

La date de réception de la demande de paiement ne peut faire l'objet d'un accord contractuel entre l'acheteur et le titulaire.

12.4.2 RYTHME DE PAIEMENT

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE. Les prestations font l'objet d'un paiement versé au fur et à mesure de l'avancement des missions, dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

MISSIONS	INTERVENTION DU PAIEMENT	POURCENTAGE
01. MISSIONS DE BASE		
ESQ	A la remise des éléments d'étude	60
	A l'approbation du maître d'ouvrage	40
APS	A la remise du dossier	60
	A l'approbation du maître d'ouvrage	40
APD	A la remise du dossier	60
	A l'approbation du maître d'ouvrage	30
	A la remise du récépissé précisant que le dossier de déclaration préalable / permis de construire est complet	10
PRO	A la remise du dossier	60
	A l'approbation du maître d'ouvrage	40
ACT	A la remise du DCE	50
	A l'approbation du maître d'ouvrage	30
	Après la mise au point des marchés de travaux	20
EXE	Les prestations incluses dans cet élément sont réglées globalement sur production d'un document récapitulant l'ensemble des études, plans d'exécution, plan de synthèse, réalisés par le maître d'œuvre.	/
VISA	Les prestations incluses dans cet élément sont réglées globalement sur production d'un document récapitulant l'ensemble des études, plans d'exécution, plan de synthèse, réalisés par le maître d'œuvre.	/
DET	Avant la remise des projets de décompte généraux et en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels, proportionnellement à la durée contractuelle du chantier	80
	A la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du projet des décomptes généraux	20
AOR	A l'issue des opérations préalables à la réception (à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception)	30
	A l'achèvement de la levée des réserves	20

	A la remise du DOE (dossier des ouvrages exécutés)	40
	A la fin du délai de garantie de parfait achèvement	10
02. MISSIONS COMPLÉMENTAIRES		
DIAG	A la remise des éléments d'étude	60
	A l'approbation du maître d'ouvrage	40
OPC	En fonction de l'avancement des études de conception	10
	En fonction de l'avancement des travaux	80
	A la remise du dernier procès-verbal de levée des réserves	10
03. MISSIONS COMPLÉMENTAIRES EVENTUELLES		
DIAG-TECH	A la remise des éléments d'études	80
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20
FAISA	A la remise des éléments d'études	80
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20
ASSIST	A la remise des éléments d'études	80
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20

12.5 FACTURATION

12.5.1 CONTENU DE LA FACTURE

Sauf demande expresse du service bénéficiaire, la facture regroupe l'ensemble des sites concernés par un même service.

Les factures précisent impérativement :

- L'identification du titulaire ;
- Dénomination ;
- Raison sociale ;
- Numéro de SIRET, ou, à défaut, numéro de SIREN ;
- Adresse ;
- L'identification du service bénéficiaire ;
- Adresse de facturation,
- Code du service ou, à défaut, le code d'identification du service en charge du paiement mentionné au bon de commande ou au marché subséquent ;
- Code du service exécutant (mentionné au bon de commande ;
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- Le numéro du lot concerné ;
- La date d'émission de la facture ;
- Le numéro d'identifiant unique de la facture ;
- Le numéro de référence du bon de commande ou du marché subséquent ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) mentionné au bon de commande ou au marché subséquent ;
- La date d'émission du bon de commande ou du marché subséquent ;
- Le libellé des prestations, conforme aux documents de l'accord-cadre ;
- La période de référence des prestations ;
- La/les quantité(s) associées aux prestations ;
- Les prix unitaires, conformes à l'annexe financière, toutes taxes comprises (TTC) et hors taxes (HT) ;
- Le montant total à payer, toutes taxes comprises (TTC) et hors taxes (HT) ;
- Le taux de TVA appliqué, et le montant correspondant ;
- Le cas échéant, le montant de l'avance forfaitaire ;

- La mention « avoir » s'il s'agit d'un avoir ;
- Toute autre information utile au paiement.

La facture doit être accompagnée du procès-verbal de service fait et d'une copie de l'ordre de service correspondant à l'élément de mission concerné pour les lots qui s'exécutent par émission de bons de commande, ou par le bon de commande dans le cas s'exécutant au moyen de marchés subséquents.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas présentée dans les formes fixées par l'accord-cadre lui retournée, le délai global de paiement étant interrompu.

Un RIB conforme à celui indiqué lors de la notification de l'accord-cadre est joint à l'envoi. En cas de changement de RIB en cours d'exécution de l'accord-cadre, celui-ci doit être transmis sans délai au représentant du pouvoir adjudicateur afin d'éviter toute rupture dans les paiements.

12.5.2 MODALITÉS D'ENVOI

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'acheteur peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Le portail Chorus Pro permet de :

- Déposer ses factures sur le portail
- Saisir directement ses factures

Il est accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Si le titulaire ne dispose pas de compte sur le portail Chorus Pro, il devra préalablement en créer un et l'activer, où passer par un opérateur de dématérialisation (de type EDI – Échange de Données Informatisées).

Afin de faciliter la mise en place de la procédure de dématérialisation, une aide technique est proposée et mise à disposition à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

12.6 PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

12.7 INTÉRÊTS MORATOIRES, INDEMNITÉS FORFAITAIRES ET COMPLÉMENT POUR FRAIS DE RECouvreMENT

Lorsque les sommes dues ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux articles L2192-12 et suivants, R2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, et après application des clause d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Il est également précisé que les retards de paiement éventuels ne constituent pas une clause licite d'interruption ou de modification de service.

12.8 CESSION OU NANTISSEMENT DES CRÉANCES

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R.2191-45 et suivants du code de la commande publique.

12.9 MONNAIE

Le titulaire est informé que le marché est conclu dans l'unité monétaire de l'euro. Les commandes et les factures sont libellées dans l'unité monétaire susmentionnée.

ARTICLE 13. PÉNALITÉS

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes ou constituer un élément du décompte général.

Les pénalités sont communes à tous les lots.

13.1 PÉNALITÉS DE RETARD

Par dérogation à l'article 16 du CCAG-MOE, les pénalités de retard sont calculées en application du présent article.

Lorsque les délais contractuels prévu au présent accord-cadre, ou dans le cas de dispositions spécifiques aux marchés subséquents ou aux bons de commande pris en application des dispositions de l'accord-

cadre, ne sont pas respectés du fait du titulaire, d'un de ses cotraitants solidaires ou d'un de ses sous-traitants, le titulaire encourt des pénalités de retard.

Le retard dans l'exécution des prestations par le maître d'œuvre est caractérisé dès le jour calendaire suivant l'expiration du délai contractuel d'exécution des prestations.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure préalable adressée au titulaire concerné par mail ou par courrier recommandé avec accusé de réception, et restée sans effet passé un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la réception de la mise en demeure.

OBJET	MANQUEMENT CONSTATÉ	MONTANT
Retard dans la remise des documents d'études visées au CCTP	Retard dans la remise des études d'esquisse (ESQ)	300€ par jour calendaire de retard
	Retard dans la remise des études d'avant-projet sommaire (APS)	300€ par jour calendaire de retard
	Retard dans la remise des études d'avant-projet définitif (APD)	300€ par jour calendaire de retard
	En cas de projet soumis à des autorisations administratives, retard dans la remise des dossiers	300€ par jour calendaire de retard
	Retard dans la remise des études de projet (PRO)	300€ par jour calendaire de retard
	Retard dans la remise des dossiers relevant de la phase ACT	300€ par jour calendaire de retard
	Retard dans la remise des études d'exécutions (EXE totale et/ou EXE partielle)	300€ par jour calendaire de retard
	Retard dans la remise des livrables relevant de l'élément de mission VISA	300€ par jour calendaire de retard
	Retard dans la remise des livrables relevant de l'élément de mission AOR et des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE)	300€ par jour calendaire de retard
Retard dans la vérification des projets de décompte mensuels	Non-respect du délai de vérification du projet tel qu'exposé au CCAP	200€ par jour calendaire de retard
Retard dans la remise des projets de décompte final	Non-respect du délai de vérification du projet tel qu'exposé au CCAP	200€ par jour calendaire de retard
Retard dans la transmission des comptes rendus de réunion relevant de la phase d'exécution	Manquements dans la transmission des compte-rendu de réunion faisant l'objet de l'ensemble de la phase d'exécution	100€ par jour calendaire de retard
Retard dans la remise des livrables relevant des missions complémentaires visées au CCTP	Retard dans la remise des livrables dans les délais fixés par le maître d'ouvrage à l'ordre de service de démarrage	300€ par jour calendaire de retard
Retard dans la remise des livrables relevant des missions complémentaires éventuelles d'études ou d'assistance technique, telles que développées au CCTP	Retard dans la remise des livrables dans les délais fixés par le maître d'ouvrage à l'ordre de service de démarrage	200€ par jour calendaire de retard

13.2 AUTRES PÉNALITÉS

Les pénalités sont applicables de plein droit, et sans mise en demeure préalable. Par dérogation à l'article 16 du CCAG-MOE, les pénalités sont calculées de la manière suivante :

OBJET	MANQUEMENT CONSTATÉ	MONTANT
Défaillance des obligations contractuelles relevant de la gouvernance de l'accord-cadre	Non-respect ou retard de mise en œuvre des obligations contractuelles relevant de la gouvernance et de la comitologie	100€ par jour ouvré de retard
Carence dans la notification des ordres de services délivrés par le maître d'œuvre	Carence du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service aux opérateurs économiques chargés des travaux	100€ par manquement relevé
Absence aux réunions de chantier ou à un rendez-vous ayant fait l'objet d'une convocation	En cas d'absence à une réunion de chantier ou à un rendez-vous ayant fait l'objet d'une convocation par le maître d'ouvrage. La pénalité est due sur simple constatation écrite communiquée préalablement au maître d'œuvre par le maître d'ouvrage.	200€ par absence
Défaillance du maître d'œuvre dans la mise en œuvre de opérations de réception (OPR)	Si le maître d'œuvre ne procède pas aux opérations préalables à la réception dans le délai fixé à l'article 41.1 du CCAT-Travaux, ou si, bien que dûment convoqué, il est constaté que le maître d'œuvre n'est pas présent ou représenté à la date fixée par le maître d'ouvrage ou si, bien que présent ou représenté, le maître d'œuvre refuse de procéder aux OPR	200€ par carence constatée
Anomalie dans le VISA des documents émanant des opérateurs économiques chargés des travaux	En cas de manquement aux obligations développées au CCTP concernant le VISA des documents, sur simple constatation écrite communiquée au maître d'œuvre par le maître d'ouvrage	100€ par document ne comportant pas de VISA du maître d'œuvre (VISA sans réserve, VISA avec réserve ou refus de VISA)
Retard dans l'exécution de la visite de contrôle de fin de Garantie de Parfait Achèvement (GPA)	Dans le cas où elle serait prévue par le maître d'ouvrage dans le cadre de la mission AOR, non-respect par le maître d'œuvre des délais fixés pour l'exécution de la visite de contrôle en fin de GPA	100€ par jour calendaire de retard
Retard ou non-transmission des attestations d'assurance	Retard ou non transmission des attestations d'assurance a maître d'ouvrage, dès la première réunion de chantier	100€ par jour calendaire de retard
Absence de transmission des éléments relevant de la gestion et de la traçabilité des déchets de chantier	Absence de production des éléments mentionnés au CCAP et relevant des dispositions de l'article 36 du CCAG-Travaux relatives à la gestion des déchets de chantier	100€ par jour calendaire de retard jusqu'à production des pièces
Non-respect du nombre d'heures d'insertion	Non-respect des heures d'insertions telles que fixées au présent CCAP	50€ par nombre d'heures d'insertion non réalisées
Non-transmission, ou transmission partielle, ou	Manquement à la transmission des documents tel que fixé au présent CCAP	100€ par jour de retard et par document

retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle		
---	--	--

13.3 PÉNALITÉS POUR TRAVAIL DISSIMULÉ

Conformément aux dispositions de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article L8222-6 du code du travail), des pénalités pourront être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas de formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail portant sur la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

Le montant des pénalités sera de 10% du montant du contrat et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2, L8224-5 du code du travail.

13.4 MODALITÉS D'APPLICATION DES PÉNALITÉS

13.4.1 MONTANT PLANCHER

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, les pénalités sont dues par le titulaire sans considération du montant desdites pénalités, dans la limite du plafond fixé à l'article suivant.

13.4.2 MONTANT PLAFOND

Par dérogation au CCAG-MOE, le montant total des pénalités de retards appliquées au maître d'œuvre ne peut excéder cinquante (50) % :

- D'un ou de plusieurs bon(s) de commande notifié(s) au titulaire et correspondant à une même opération, dans le cadre de l'exécution des lots 1 et 2 du présent accord-cadre ;
- Du montant total d'un marché subséquent correspondant à une opération notifiée au titulaire, dans le cadre de l'exécution des lots 3 et 4 du présent accord-cadre.

Les pénalités sont cumulables.

ARTICLE 14. TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-MOE, chaque partie à l'accord-cadre est tenue au respect des règles européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mises en œuvre aux fins d'exécution de l'accord-cadre.

A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union Européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Lorsque le titulaire met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur, pour que ce traitement réponde aux exigences de la réglementation et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, les documents particuliers du marché précisent notamment :

- La finalité, la description et la durée du traitement dans le strict respect des instructions documentées de l'acheteur ;
- Les obligations de l'acheteur et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier, en particulier l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;
- Les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- Les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
- La durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 30 du CCAG-MOE.

ARTICLE 15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Conformément à l'article 24 du CCAG-MOE, les résultats réalisés dans le cadre de l'exécution des prestations font l'objet d'une concession au profit du pouvoir adjudicateur. Cette concession vaut pour les seuls besoins découlant de l'objet du marché. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

ARTICLE 16. RÉSILIATION

16.1 CONDITIONS DE RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE. Ainsi, la PFRA peut procéder à la résiliation partielle (d'un ou plusieurs lots) ou totale de l'accord-cadre dans les cas suivant :

- Pour faute du titulaire, dans les conditions de l'article 30 du CCAG-MOE, par décision notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnisation ;
- Pour motif d'intérêt général, dans les conditions de l'article 31 du CCAG-MOE, par décision unilatérale de l'acheteur notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- En cas de difficulté d'exécution du marché, au titre de l'article 29.1 du CCAG-MOE ;
- En cas d'ordre de service tardif, au titre de l'article 29.2 du CCAG-MOE ;
- Aux torts du titulaire, au titre de l'article 34 du CCAG-MOE, l'acheteur se réservant le droit de faire exécuter par un tiers les prestations prévues aux frais et risques du titulaire défaillant, conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG-MOE, et précisées ci-après.

En cas de résiliation partielle ou totale, il sera fait application de l'article R. 2191-30 du Code de la Commande Publique.

En complément des articles 28, 29 et 32 du CCAG-MOE, il est précisé :

- Que l'article 32.2 du CCAG-MOE, qui concerne le décompte de résiliation faisant suite à la résiliation du marché pour événements liés au marché, s'applique lorsque la résiliation est effectuée à la demande du maître d'ouvrage ;
- Que l'article 32.4 du CCAG-MOE, qui concerne le décompte de résiliation faisant suite à la résiliation du marché pour événements liés au marché, s'applique lorsque la résiliation est effectuée à la demande du maître d'œuvre titulaire ou mandataire.

16.2 EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Suite à une résiliation prononcée aux torts du titulaire, l'acheteur peut faire exécuter par un tiers les prestations prévues par l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire défaillant, dans les conditions de l'article 34 du CCAG-MOE. Ainsi dans le cas où la prestation facturée serait supérieure au prix de l'accord-cadre initialement conclu, le titulaire devra rembourser la différence à l'acheteur.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectués à ses frais et risques. Il doit, cependant, fournir toutes les informations recueillis et moyen mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaire à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par l'acheteur.

S'il en résultait une différence de prix au détriment de l'acheteur, cette différence serait mise de plein droit à la charge du titulaire défaillant et imputé d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué à son profit. L'augmentation des dépenses, par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire la diminution des dépenses ne lui profite pas.

16.3 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES A TOUT CAS DE RÉSILIATION

Quel que soit le motif de la résiliation de tout ou partie de l'accord-cadre par le maître d'ouvrage, un décompte de résiliation est réalisé dans les conditions de l'article 32 du CCAG-MOE. Il est notifié au maître d'œuvre et constitue le paiement définitif dès l'acceptation de ce dernier.

Il est précisé :

- Que l'article 32.2 du CCAG-MOE, qui concerne le décompte de résiliation faisant suite à la résiliation du marché pour événements liés au marché, s'applique lorsque la résiliation est effectuée à la demande du maître d'ouvrage ;
- Que l'article 32.4 du CCAG-MOE, qui concerne le décompte de résiliation faisant suite à la résiliation du marché pour événements liés au marché, s'applique lorsque la résiliation est effectuée à la demande du maître d'œuvre titulaire ou mandataire.

En application du CCAG-MOE :

- La notification du décompte de résiliation par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, qui remplace la notification du décompte général visé au présent CCAP intervient au plus tard deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation de l'accord-cadre ;
- En cas de résiliation du marché pour faute du maître d'œuvre titulaire, prononcée aux frais et risques de ce dernier, la notification du décompte de résiliation par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, qui remplace la notification du décompte général visé au présent CCAP intervient au plus tard deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation de l'accord-cadre.

Passé un délai de deux (2) mois, le maître d'œuvre est réputé avoir accepté le décompte de résiliation.

16.4 CONDITIONS DE RÉSILIATION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Les dispositions de l'accord-cadre sont applicables aux marchés subséquent pris en son application, sauf mention contraire apposée dans les documents contractuels de chaque marché subséquent par le service bénéficiaire.

16.5 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

L'acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 17. DIFFÉRENDS ET LITIGES

L'accord-cadre est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation tout différend qui pourrait survenir quant à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

En cas d'échec des échanges direct et avant toute saisine des juridictions compétentes l'acheteur et le titulaire peuvent recourir au médiateur de la Préfecture de région Occitanie, Monsieur Pascal SOLEIL. Il est une tierce partie sans pouvoir décisionnel sur la procédure, il a pour mission d'aider les parties qui ont exprimé la volonté de trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Le médiateur interne peut être saisi par courrier : mediateur-sgar-achats@occitanie.gouv.fr

En cas de contentieux né de l'attribution ou de l'exécution du présent marché, le juge du tribunal administratif de Toulouse, territorialement compétent, est seul saisi du litige juridictionnel.

ADRESSE	CONTACT
Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31068 Toulouse	Tel : 05 62 75 57 57 Site : http://toulouse.tribunal-administratif.fr/

ARTICLE 18. DISPOSITIONS DIVERSES

18.1 LANGUE

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

18.2 ASSURANCE

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- Une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

ARTICLE 19. DISPOSITIF DE VIGILANCE

Afin de simplifier et sécuriser la transmission des documents, les documents mentionnés aux article R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique et aux articles D-8222-5 et suivants du code du travail sont à déposer sur la plateforme : <http://www.e-attestations.com>.

Le service de dépôt des documents est gratuit.

Ces documents seront à déposer dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception du courrier d'attribution, et tous les six (6) mois pour les documents le nécessitant. Il s'agit des documents suivants :

- La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail et travaillant directement ou indirectement pour ce marché
- Les certificats annuels attestant du paiement des cotisations fiscales et sociales
- L'attestation d'assurance Responsabilité Civile et Professionnelle

Cette demande vaut aussi pour les sous-traitants.

Si le titulaire est déjà inscrit, certaines attestations, issues des organismes émetteurs (DGFIP, URSSAF), pourraient déjà être déposées sur le compte.

Pendant toutes la durée d'exécution du présent accord-cadre, le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causé soit aux personnes, aux biens ou aux installations dans le cadre des prestations

qui lui sont confiées. En conséquences, il s'engage à souscrire une assurance dont les garanties sont en rapport avec l'importance de la prestation et couvrant les conséquences pécuniaires des risques et responsabilités découlant de ses prestations.

Le titulaire devra communiquer au réservataire tout changement dans ces contrats d'assurance.

L'accord-cadre peut être résilié de plein droit à défaut de réception desdits documents dans les délais fixés.

ARTICLE 20. DÉROGATIONS AU CCAG-MOE

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-MOE :

ARTICLES DU CCAP CONCERNÉS PAR UNE DÉROGATION	ARTICLES DU CCAG AUXQUELS IL EST DÉROGÉ
Article 5.2	Article 16.1.1
Article 8.3.3	Article 20.3
Article 11.2.1.1	Article 13.2
Article 11.2.2.2	Article 13.2
Article 13	Article 16

ARTICLE 21. LISTE DES ANNEXES

La liste des annexes au présent cahier des clauses administratives particulières est la suivante :

Annexe 1 : établissements publics membres du groupement de commande

Annexe 2 : dispositions relatives à la sécurité des sites de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP), et ses annexes particulières